

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÈGLES DE PROCÉDURE
et autres dispositions pertinentes

Québec

Avril 1985

NOTE

Le règlement de l'Assemblée nationale a d'abord été adopté le 13 mars 1984 comme règlement sessionnel.

Modifié à la séance du 20 juin 1984, le règlement est devenu permanent le 15 avril 1985, après avoir subi à nouveau quelques modifications.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	1
-------------------------------------	---

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
-----------------------------	---

Section 1 Président.....	1
Section 2 Groupes parlementaires.....	3

CHAPITRE II

ASSEMBLÉE.....	4
----------------	---

Section 1 Convocation, calendrier et horaire.....	4
Section 2 Ordre.....	5
Section 3 Session.....	8
Section 4 Débat sur le discours d'ouverture de la session.....	9
Section 5 Séances.....	9
Section 6 Affaires courantes.....	10

§ 1. - Déclarations ministérielles.....	10
§ 2. - Présentation de projets de loi.....	11
§ 3. - Dépôts.....	11
§ 4. - Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel.....	12
§ 5. - Questions et réponses orales.....	13
§ 6. - Votes reportés.....	14
§ 7. - Motions sans préavis.....	15
§ 8. - Avis touchant les travaux des commissions.....	15
§ 9. - Renseignement sur les travaux de l'Assemblée... ..	15

Section 7 Affaires du jour.....	15
---------------------------------	----

§ 1. - Affaires prioritaires.....	15
§ 2. - Débats d'urgence.....	16

§ 3. - Débats sur les rapports de commissions.....	17
§ 4. - Autres affaires inscrites au feuilleton.....	17
§ 5. - Affaires inscrites par les députés de l'opposition.....	17
Section 8 Ajournement.....	18
§ 1. - Ajournement du débat.....	18
§ 2. - Ajournement de l'Assemblée.....	18
Section 9 Commission plénière.....	20

CHAPITRE III

COMMISSIONS.....	22
Section 1 Commission de l'Assemblée nationale.....	22
Section 2 Dénomination et compétence des commissions.....	23
Section 3 Composition.....	25
Section 4 Présidents, vice-présidents et secrétaires.....	27
Section 5 Convocation et horaire.....	28
Section 6 Séances.....	30
Section 7 Consultations.....	32
§ 1. - Consultation générale.....	32
§ 2. - Consultations particulières.....	32
Section 8 Rapports.....	33
Section 9 Commissions spéciales.....	34

TITRE II

PROCÉDURE GÉNÉRALE.....	35
-------------------------	----

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
-----------------------------	----

CHAPITRE II

MOTIONS.....	36
Section 1 Dispositions générales.....	36
Section 2 Amendements.....	37
Section 3 Motion de mise aux voix immédiate.....	38
Section 4 Motion de scission.....	39

CHAPITRE III	
DÉBATS.....	40
Section 1 Temps de parole.....	40
Section 2 Débats restreints.....	40
Section 3 Pertinence.....	40
Section 4 Explications.....	40
Section 5 Citation de document.....	41
Section 6 Droit de réplique.....	41
CHAPITRE IV	
MISE AUX VOIX.....	42
TITRE III	
PROCÉDURE LÉGISLATIVE.....	44
CHAPITRE PREMIER	
PROJETS DE LOI.....	44
Section 1 Étapes.....	44
Section 2 Présentation.....	45
Section 3 Adoption du principe.....	45
Section 4 Étude détaillée en commission.....	46
Section 5 Prise en considération du rapport de la commission.....	48
Section 6 Adoption.....	49
CHAPITRE II	
PROJET DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS.....	50
CHAPITRE III	
PROJETS DE LOI DE CRÉDITS.....	51
CHAPITRE IV	
PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ.....	52
TITRE IV	
BUDGET.....	53
TITRE V	
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE.....	55
CHAPITRE PREMIER	
FINANCES.....	55

Section 1	Crédits budgétaires.....	55
Section 2	Politique budgétaire.....	57
Section 3	Engagements financiers.....	57
CHAPITRE II		
	SURVEILLANCE DES ORGANISMES PUBLICS.....	58
CHAPITRE III		
	INTERPELLATIONS.....	59
CHAPITRE IV		
	MOTIONS DE CENSURE.....	61
CHAPITRE V		
	DÉBAT DE FIN DE SÉANCE.....	62
CHAPITRE VI		
	QUESTIONS ÉCRITES.....	63
TITRE VI		
	INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES.....	64
CHAPITRE PREMIER		
	CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT.....	64
CHAPITRE II		
	CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ.....	66

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS.....	67
--	----

CHAPITRE II

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	71
--	----

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ.....	74
--	----

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Président

Président

Article premier - Le Président de l'Assemblée nationale dirige les séances de l'Assemblée, administre ses services et la représente, notamment dans ses rapports avec d'autres Parlements.

Fonctions

2. Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le Président:
 - 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;
 - 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
 - 3° fait observer le règlement;
 - 4° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;
 - 5° convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires;
 - 6° organise les débats restreints;
 - 7° détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'Hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit;
 - 8° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

- Exclusion d'un groupe parlementaire 3. Tant qu'un député exerce la charge de Président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.
- Abstention et vote prépondérant 4. Le Président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.
- Élection 5. Le Président est élu par l'Assemblée à la première séance de chaque législature.
- Président de l'élection 6. Le doyen de l'Assemblée, sauf s'il est ministre, chef de groupe parlementaire ou membre de la commission de l'Assemblée nationale préside à l'élection du Président.
- Proposition d'un député 7. Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de Président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte, qui ne peut être amendée.
- Mise aux voix 8. S'il n'est proposé qu'un député, celui-ci est proclamé élu.
- Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du Premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre. En cas de partage, une motion est déclarée rejetée.
- Élection des vice-présidents 9. Le Président préside à l'élection des deux vice-présidents, qui se déroule suivant la procédure prévue aux articles 7 et 8.
- Remplacement 10. En cas d'empêchement du Président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.
- Empêchement 11. En cas d'empêchement du Président et des vice-présidents, le Secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer temporairement le Président dans ses fonctions parlementaires.

L'Assemblée désigne ce député suivant la procédure prévue aux articles 6, 7 et 8.

Vacance 12. En cas de vacance de la charge de Président, le Secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune affaire avant d'avoir élu un nouveau Président.

Section 2

Groupes parlementaires

Groupes parlementaires 13. Tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20 p. 100 des voix aux plus récentes élections générales, constitue un groupe parlementaire.

À l'exception du Président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants.

Député élu au cours d'une législature 14. Le député élu au cours d'une législature adhère à un groupe parlementaire ou siège à titre d'indépendant.

Adhésion ou départ 15. Le député qui quitte un groupe parlementaire sans adhérer à un autre groupe parlementaire siège à titre d'indépendant.

Celui qui siège à titre d'indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire.

Leaders 16. Chaque chef de groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de leader du gouvernement. Le leader du groupe formant l'opposition officielle porte le titre de leader de l'opposition officielle.

Leaders adjoints * 17. Le leader du gouvernement et le leader de l'opposition officielle peuvent être remplacés en Chambre par un leader adjoint. Le leader du gouvernement peut être aussi remplacé par un ministre.

CHAPITRE IIASSEMBLÉESection 1Convocation, calendrier et horaire

Convocation

18. Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.

Calendrier parlementaire

19. Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires:

- 1° du deuxième mardi de mars jusqu'au 23 juin au plus tard;
- 2° du troisième mardi d'octobre jusqu'au 21 décembre au plus tard.

Horaire

20. L'Assemblée se réunit les mardi et jeudi de 14 à 22 heures, avec suspension de 18 à 20 heures.

Le mercredi, elle se réunit de 10 à 18 heures, avec suspension de 13 à 15 heures. Cette suspension a sur l'affaire en cours l'effet d'un ajournement.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi de 15 à 22 heures, avec suspension de 18 à 20 heures.

Horaire de juin et décembre

21. Du 1er au 23 juin et du 1er au 21 décembre, l'Assemblée peut se réunir, du lundi au vendredi, à compter de 10 heures jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

Délai d'adoption d'un projet de loi

22. Un projet de loi présenté entre le 15 novembre et le 21 décembre ou entre le 15 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période.

Séances extraordinaires

23. En dehors des périodes, jours ou heures prévus à la présente section, l'Assemblée, sur demande du Premier ministre, se réunit en séances extraordinaires.

- Demande du Premier ministre 24. Cette demande est adressée au Président ou, en son absence, au Secrétaire général.
- Urgence 25. Si une séance extraordinaire est convoquée pour raison d'urgence après la clôture d'une session, le leader du gouvernement doit, après l'allocution du lieutenant-gouverneur, proposer la suspension des règles gouvernant l'ouverture d'une session. Cette motion sans préavis ne peut être débattue.
- L'Assemblée procède ensuite aux affaires courantes.
- Fin d'une séance extraordinaire 26. Les séances extraordinaires tenues pour raison d'urgence prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée.
- Débat restreint 27. Sauf au début d'une session, le motif de la convocation en séances extraordinaires donne lieu à un débat restreint. Ce débat est tenu pendant la période des affaires courantes, au moment prévu pour les motions sans préavis.
- Débat restreint 28. Si l'urgence est le motif de la convocation, le leader du gouvernement peut proposer, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, la suspension des règles qu'il désigne.
- Le motif de la convocation et la motion de suspension des règles font l'objet d'un même débat restreint.

Section 2

Ordre

- Séances publiques, huis clos 29. Les séances de l'Assemblée sont publiques. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.
- L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.
- Ouverture des séances 30. Le Président ouvre les séances de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.

- Entrée du Président 31. Lorsque le Président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.
- Conduite du public Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le Président peut enjoindre à toute personne de se retirer.
- Fin d'une séance À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le Président n'a pas quitté la Chambre.
- Décorum 32. Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.
- Ils occupent la place qui leur a été assignée par le Président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.
- Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.
- Intervention d'un député 33. Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au Président.
- Questions au Président 34. Les députés ne peuvent poser au Président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.
- Paroles interdites et propos antiparlementaires 35. Le député qui a la parole ne peut:
- 1° désigner le Président ou un député autrement que par son titre;
 - 2° faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée;
 - 3° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;
 - 4° s'adresser directement à un autre député;
 - 5° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question;

- 6° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;
- 7° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;
- 8° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;
- 9° adresser des menaces à un député;
- 10° tenir des propos séditieux.

Interruption d'un député

36. Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

Conduite des députés

37. Quand le Président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le Président est debout.

Violation du règlement

38. Le Président doit immédiatement signaler toute violation du règlement dont il a connaissance.

Violation du règlement

39. Un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

Remarques lors d'un rappel au règlement

40. Le Président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

Décision

41. Le Président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée.

La décision du Président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

- Retrait du droit de parole 42. Le Président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.
- Exclusion Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le Président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le Président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.
- Expulsion 43. Le député exclu de l'Assemblée ne peut participer aux séances des commissions. S'il ne respecte pas cette interdiction, le Président peut le faire expulser.
- Suspension ou levée de la séance 44. Le Président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Section 3

Session

- Début d'une session 45. Chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le Premier ministre. Si nécessaire, l'allocution du lieutenant-gouverneur est précédée de l'élection du Président et des vice-présidents.
- Levée de la séance 46. Après le discours d'ouverture, le Président lève la séance.
- Effet de la clôture d'une session 47. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté. Toutefois, elle n'annule pas les ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents.
- Poursuite de l'étude d'un projet de loi 48. Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, l'étude de tout projet de loi présenté avant la clôture d'une session peut, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue. La motion doit être présentée avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture. Elle est votée sans débat.

Section 4

Débat sur le discours d'ouverture de la session

Discours du chef de l'opposition

49. Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition officielle. Ce discours est prioritaire.

Durée et temps de parole

50. Le discours d'ouverture de la session et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures. Le Premier ministre et le chef de l'opposition officielle, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de deux heures, et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, d'une heure.

Discours des députés, motion de censure

Chaque député peut prononcer un seul discours, où il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Réplique

Le gouvernement, par son représentant, a droit à une réplique d'une heure.

Mise aux voix

Les motions de censure sont ensuite mises aux voix dans l'ordre de leur présentation.

Section 5

Séances

Division des séances

51. Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes: celle des affaires courantes et celles des affaires du jour.

Horaire des affaires courantes

52. L'Assemblée procède aux affaires courantes à 15 heures les lundi et mercredi et à 14 heures les mardi et jeudi. En juin et décembre, elle les entame à 10 heures.

Ordre des affaires courantes

53. Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant:

- 1° déclarations ministérielles;
- 2° présentation de projets de loi;

- 3° dépôts:
 - a) de documents;
 - b) de rapports de commissions;
 - c) de pétitions;
- 4° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
- 5° questions et réponses orales;
- 6° votes reportés;
- 7° motions sans préavis;
- 8° avis touchant les travaux des commissions;
- 9° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Ordre des affaires
du jour

54. Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant:

- 1° affaires prioritaires;
- 2° débats d'urgence;
- 3° débats sur les rapports de commissions;
- 4° autres affaires inscrites au feuilleton;
- 5° affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Section 6

Affaires courantes

§ 1. - Déclarations ministérielles

Déclarations
ministérielles

55. La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis, sous pli confidentiel, au Président et aux chefs des groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes.

Commentaires et
réplique

56. À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires ou leurs représentants peuvent faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Le ministre a ensuite droit à une réplique de cinq minutes.

§ 2. - Présentation de projets de loi

Présentation de
projets de loi

* 57. La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre premier et du chapitre IV du titre III.

§ 3. - Dépôts

Documents à
déposer

58. Au début d'une session, le Président dépose la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée.

La liste doit être reproduite au procès-verbal.

Dépôt par un
ministre

59. Les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public.

Réponse écrite

60. Le leader du gouvernement dépose tout document contenant la réponse à une question qu'un député a inscrite au feuillet.

Dépôt des rapports
de commissions

61. Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

Pétition

62. Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'une situation qu'elle considère comme injuste. Le député qui la transmet, doit l'avoir remise au bureau du Secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes.

Forme et contenu
d'une pétition

63. La pétition doit s'adresser à l'Assemblée et exposer des faits sur lesquels celle-ci a le pouvoir d'intervenir.

Elle doit être un original, contenir la signature de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe, ainsi qu'un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés des faits sur lesquels ils demandent l'intervention de l'Assemblée.

Extrait d'une
pétition

* 64. Par un document déposé à l'Assemblée qu'il certifie conforme à l'original et au règlement, le député indique le nombre de signatures que porte la pétition, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et l'intervention qu'elle réclame de l'Assemblée.

- Remise au député Le Secrétaire général conserve l'original de la pétition au moins sept jours. Après ce délai, il le remet au député qui l'a transmise.
- Inscription au procès-verbal 65. Tout dépôt est inscrit au procès-verbal.
- § 4. - Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel
- Violation des droits ou privilèges 66. Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.
- Modalités de l'intervention 67. L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.
- Explications brèves 68. Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications, qui ne font l'objet d'aucun débat.
- Signalement d'une violation après le fait
Avis au Président 69. Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.
Il peut aussi aviser par écrit le Président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.
- Mesures suite à une violation 70. Dans les cas prévus à l'article 317, le député qui désire présenter une motion pour que des mesures soient prises, doit l'indiquer soit au moment où il signale la violation de droit ou de privilège, soit dans l'avis donné au Président.
- Fait personnel 71. Tout député peut, avec la permission du Président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au Président un avis exposant brièvement son intervention.

Contenu de l'avis 72. Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au Président. S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.

Collègue absent 73. Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

§ 5. - Questions et réponses orales

Durée de la période de questions 74. La période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres dure au plus quarante-cinq minutes.

Affaires d'intérêt public 75. Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Toute autre question doit être inscrite au feuilleton.

Forme des questions 76. Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

Questions interdites 77. Les questions ne peuvent:

- 1° comporter ni expression d'opinion, ni argumentation;
- 2° être fondées sur des suppositions;
- 3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;
- 4° suggérer la réponse demandée;
- 5° être formulées de manière à susciter un débat.

Questions complémentaires 78. Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves, précises et sans préambule. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Il appartient au Président d'en déterminer le nombre.

Réponse 79. La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

Réponse différée 80. Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période de questions ou au cours d'une séance subséquente.

Avis au Président Si le ministre décide d'y répondre au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le Président, au moins une heure avant la période des affaires courantes de cette séance. Le Président fait part de cet avis à l'Assemblée au début de la période de questions. Le Président réserve, après la période de questions, le temps nécessaire à la réponse du ministre. Il peut ensuite accorder une question complémentaire.

Réponse insatisfaisante 81. Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

Refus de répondre 82. Le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment:

1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;

2° si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Il doit refuser d'y répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir aux paragraphes 2 et 3 de l'article 35.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ 6. - Votes reportés

Votes reportés 83. Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes. Cinq minutes avant la fin de la période de questions, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée.

§ 7. - Motions sans préavis

Motions sans
préavis

84. Les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues par la loi et le présent règlement.

Dispense de
préavis

Malgré l'article 188, tout député peut présenter sans préavis une motion de fond.

Consentement
unanime

Cette motion ne peut toutefois être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée et chaque député ne peut en présenter qu'une au cours d'une séance.

§ 8. - Avis touchant les travaux des commissions

Avis touchant les
travaux des com-
missions

85. Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

Le Président communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné.

§ 9. - Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

Renseignements sur
les travaux de
l'Assemblée

86. Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements doivent porter sur des affaires inscrites au feuilleton.

Section 7

Affaires du jour

§ 1. - Affaires prioritaires

Ordre des affaires
prioritaires

87. Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance:

1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;

- 2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;
- 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
- 4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 5° la suite du débat sur le discours du budget;
- 6° le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires;
- 7° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
- 8° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1 et 4 suspendent les travaux des commissions.

§ 2. - Débats d'urgence

Demande d'un débat d'urgence

88. Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

Avis au Président

89. Le député doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au Président.

Recevabilité

90. Le Président décide sans discussion si la demande est recevable.

Temps de parole

91. Si la demande est reçue, les députés ont un temps de parole de dix minutes, sauf le député qui a demandé le débat et le représentant du gouvernement, qui peuvent parler vingt minutes chacun. Il n'y a pas de réplique.

Fin du débat 92. Le débat se termine au plus tard à 18 heures et n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. S'il prend fin plus tôt, l'Assemblée poursuit l'étude des affaires du jour.

En juin et décembre, le débat prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

Nombre de débats 93. Au cours d'une même séance, il ne peut être demandé plus de deux débats et il ne peut en être tenu qu'un.

§ 3. - Débats sur les rapports de commissions

Prise en considération des rapports * 94. Les rapports des commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations, sont pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée.

Le délai de quinze jours ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée.

Débat restreint * 95. Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint. Aucun amendement au rapport n'est recevable.

Le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

§ 4. - Autres affaires inscrites au feuilletton

Affaire qui fera l'objet d'un débat * 96. Sous réserve des dispositions de l'article 97, le leader du gouvernement indique l'affaire inscrite au feuilletton qui fera l'objet d'un débat.

§ 5. - Affaires inscrites par les députés de l'opposition

Débat sur une affaire inscrite par un député de l'opposition * 97. Le mercredi, après les affaires courantes, les débats sur les affaires inscrites par les députés des groupes parlementaires d'opposition ou par les députés indépendants ont lieu immédiatement après les affaires prioritaires et les débats d'urgence, le cas échéant.

Ordre des affaires Le Président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de leur ordre d'inscription au feuillet, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. À la séance qui précède ces débats, le Président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue.

Le présent article ne s'applique pas en juin et décembre.

Durée * 98. Le débat sur les motions autres que celles qui portent sur une étape d'un projet de loi dure au plus deux séances consécutives du mercredi et se termine par le vote de l'Assemblée.

Temps de parole À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le Président répartit le temps de parole entre les groupes en tenant compte de la présence de députés indépendants.

Durée * 99. Le débat sur une étape d'un projet de loi peut se prolonger au delà de deux séances consécutives du mercredi. Les règles du titre III s'appliquent.

Section 8

Ajournement

§ 1. - Ajournement du débat

Ajournement du débat 100. L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Temps de parole et réplique 101. L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

Reprise du débat 102. Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2. - Ajournement de l'Assemblée

Ajournement de l'Assemblée 103. Le Président lève la séance à l'heure prévue. Le débat est automatiquement ajourné; toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.

Lorsqu'un vote a lieu, le Président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat.

Ajournement après la commission plénière 104. Lorsque l'Assemblée siège en commission plénière, le Président ne lève la séance qu'après réception du rapport de la commission.

Ajournement demandé par un ministre 105. Une motion d'ajournement de l'Assemblée ne peut être présentée qu'au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Ajournement le mercredi Toutefois, le mercredi, après les affaires courantes, aucune motion d'ajournement de l'Assemblée ne peut être présentée avant la fin des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Temps de parole 106. L'auteur de la motion a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition.

Réplique L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

Ajournement pour plus de 15 jours 107. Si la motion propose l'ajournement de l'Assemblée pour une période de plus de quinze jours, elle fait l'objet d'un débat restreint.

Section 9Commission plénière

Commission
plénière

108. À la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

Président

109. Le Président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.

Rapport

110. Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait rapport au Président de l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

Suspension

111. Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.

Toutefois, le mercredi, sauf en juin et décembre, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente.

Ajournement

112. Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour lever la séance, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente et le Président lève la séance.

Permission de
siéger à nouveau

113. Tout député peut, sans préavis, proposer de faire rapport à l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau.

Débat

114. Cette motion ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elle peut faire l'objet d'un débat au cours duquel son auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. La motion ne peut être amendée.

L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

CHAPITRE IIICOMMISSIONSSection 1Commission de l'Assemblée nationale

Composition de la
commission

115. La commission de l'Assemblée nationale est composée:
- 1° du Président de l'Assemblée nationale, qui la préside;
 - 2° des vice-présidents;
 - 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
 - 4° des présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

Fonctions

116. La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement:
- 1° établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;
 - 2° coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;
 - 3° autorise les commissions à siéger ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement;
 - 4° entend, chaque année, le Directeur général des élections, le Vérificateur général et le Protecteur du citoyen;
 - 5° s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

Sous-commission de la réforme parlementaire	* 117. La commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions de la réforme parlementaire. Elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente.
Composition	La sous-commission permanente de la réforme parlementaire est composée: <ol style="list-style-type: none"> 1° du Président de l'Assemblée nationale qui la préside; 2° des leaders et des whips des groupes parlementaires; 3° de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition.
Mandat	La sous-commission permanente peut, sur motion d'un de ses membres, étudier toutes questions relatives aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Elle fait rapport à la commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an.

Section 2

Dénomination et compétence des commissions

Dénomination	118. Outre la commission de l'Assemblée nationale, il y a huit commissions permanentes de l'Assemblée. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes:
Institutions	1° Commission des institutions: Présidence du Conseil exécutif, justice, relations intergouvernementales et constitution;
Budget et administration	2° Commission du budget et de l'administration: Finances, budget, comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique et relations avec les citoyens;
Affaires sociales	3° Commission des affaires sociales: Famille, santé, services sociaux et communautaires, condition féminine, habitation, consommation et sécurité du revenu;

- Économie et travail 4° Commission de l'économie et du travail:
Industrie, commerce, tourisme, travail, science, technologie, énergie et ressources;
- Agriculture, pêcheries et alimentation 5° Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:
Agriculture, pêcheries et alimentation;
- Aménagement et équipements 6° Commission de l'aménagement et des équipements:
Collectivités locales, aménagement, transport, travaux publics, environnement, loisirs, chasse et pêche;
- Éducation et main-d'oeuvre * 7° Commission de l'éducation et de la main-d'oeuvre:
Éducation, main-d'oeuvre et formation professionnelle;
- Culture 8° Commission de la culture:
Culture, communication, communautés culturelles et immigration.
- Mandats confiés par l'Assemblée 119. À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient:
1° les projets de loi;
2° les crédits budgétaires;
3° toute autre matière qui leur est confiée.
- Mandats d'initiative 120. De leur propre initiative, les commissions étudient:
1° les projets de règlement et les règlements;
2° les orientations, les activités et la gestion des organismes publics;
3° les engagements financiers;
4° toute autre matière d'intérêt public.

Section 3

Composition

- Composition d'une commission 121. Chaque commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président et son vice-président.
- Ils sont nommés pour deux ans.
- Critères à respecter 122. La composition des commissions doit refléter l'importance numérique des groupes parlementaires et tenir compte de la présence de députés indépendants à l'Assemblée.
- Membre d'une seule commission
Dérogation 123. Un député ne peut être membre que d'une commission.
- Il ne peut être dérogé à cette règle que si l'application de l'article 122 l'exige.
- Ministre 124. Un ministre peut être membre d'une commission pour la durée d'un mandat si la motion d'envoi adoptée par l'Assemblée l'indique.
- Membre de plein droit 125. Le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.
- Présidents 126. Cinq commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.
- Choix des commissions et composition 127. Dans les quinze premiers jours de la première session d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission de l'Assemblée nationale se réunit pour choisir les commissions qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition. Elle détermine également la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Ces décisions sont prises à l'unanimité.
- Le Président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

Défaut d'accord
pour le choix des
commissions

128. À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent dans l'ordre suivant les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés:

- 1er et 2e choix: groupe formant le gouvernement;
- 3e choix: opposition officielle;
- 4e choix: groupe formant le gouvernement;
- 5e choix: opposition officielle;
- 6e choix: groupe formant le gouvernement;
- 7e choix: groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;
- 8e choix: groupe formant le gouvernement.

Remplacement
permanent

* 129. L'Assemblée peut, sur motion sans préavis et non débattue, combler toute vacance et procéder à tout remplacement permanent dans la composition d'une commission.

Lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pour plus de cinq jours, la commission de l'Assemblée nationale comble les vacances et procède aux remplacements permanents.

À la première occasion, le Président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

Remplacement
temporaire

130. Le remplacement temporaire d'un membre ne vaut que pour la durée de l'examen d'une affaire. La commission doit en être informée dès le début de ses travaux sur cette affaire.

Remplacement pour
une séance

131. Exceptionnellement, lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, un de ses membres peut être remplacé pour la durée d'une séance. La commission doit en être informée dès le début de la séance.

Participation d'un
non-membre

132. Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits.

Participation d'un député indépendant 133. Tout député indépendant peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi.

Section 4

Présidents, vice-présidents et secrétaires

Élections 134. Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président.

Modalités 135. Le président et le vice-président de chaque commission sont élus à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

Président de l'élection 136. Le Président de l'Assemblée préside à l'élection de chaque président de commission.

Élection des vice-présidents 137. Chaque président préside à l'élection du vice-président de sa commission.

Ne sont éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président.

Fonctions du président * 138. Le président organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a droit de vote.

Président de séance 139. Les débats d'une commission, à la demande de son président ou par décision de l'Assemblée lorsqu'elle lui confie un mandat sont dirigés par un président de séance. Celui-ci est désigné par le Président de l'Assemblée à partir d'une liste approuvée par la commission de l'Assemblée nationale.

* Le président de séance ne participe pas aux discussions de la commission.

* Sauf s'il est membre de la commission, le président de séance ne vote pas.

Vacance * 140. En cas de vacance de la charge de président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission élit, dans les trente jours, un nouveau président.

Empêchement 141. En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.

Secrétaire 142. Dans chaque commission, un fonctionnaire désigné par le Président de l'Assemblée agit à titre de secrétaire.

Section 5

Convocation et horaire

Heures des séances 143. Les heures de séance des commissions sont les mêmes que celles où l'Assemblée peut se réunir. Les commissions peuvent en outre se réunir les mardi, jeudi et vendredi de 10 heures à 12 h 30. Elles ne siègent pas après minuit, même lorsque l'Assemblée le peut.

Modification à l'horaire * 144. Toute commission peut, du consentement unanime de ses membres, modifier l'horaire de ses travaux pour siéger au delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement.

Toute commission se réunissant en séance de travail peut également, du consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux.

Nombre de commissions pouvant siéger 145. Lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions qui siègent à l'Hôtel du Parlement ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes. Pendant celle des affaires du jour, trois commissions peuvent se réunir simultanément.

Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, quatre commissions peuvent se réunir simultanément.

- Envoi en commission 146. L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, soit sur motion d'un député de l'opposition, le mercredi après la période des affaires courantes. Le mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.
- Convocation sur avis du leader * 147. La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. L'avis, dont copie est adressée au Président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.
- Convocation à la demande du président 148. Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.
- Initiative de la commission 149. Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
- Sous-commission 150. Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
- Rapport de la sous-commission 151. Toute sous-commission soumet son rapport à la commission qui l'a constituée.
- Débat restreint Dans le cas d'un mandat confié par l'Assemblée, le rapport de la sous-commission fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, au cours duquel des amendements peuvent être proposés. La commission ne vote que sur les amendements. Elle fait ensuite rapport à l'Assemblée.

Règles d'application 152. Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux commissions s'appliquent aux sous-commissions et les sous-commissions peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux commissions.

Commission ou sous-commission mixte 153. Avec l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale, sur demande conjointe, plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent respectivement former une commission ou une sous-commission mixte pour l'examen d'une affaire.

Les commissions décident en séance de travail de la possibilité de former une commission ou une sous-commission mixte.

Section 6

Séances

Règles d'application 154. Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.

Dérogation 155. Toute commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.

Quorum 156. Le quorum d'une commission est du tiers de ses membres y compris son président. Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres y compris son président.

Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.

Absence de quorum Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance.

Levée de la séance Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.

Vote 157. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige l'appel nominal.

Absence de préavis 158. En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

- Séances publiques et séances de travail 159. Toute commission siège en public, sauf lorsqu'il s'agit d'une séance de travail.
- Huis clos 160. Toute commission peut décider de se réunir à huis clos, sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
- Levée du secret Le secret des témoignages entendus et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos, ainsi que celui de ses délibérations, ne peuvent être levés que dans la mesure et dans les conditions déterminées par les intéressés et par la commission à l'unanimité de ses membres.
- Journal des débats 161. Lorsque les commissions siègent en public pour l'exécution d'un mandat confié par l'Assemblée, par la loi ou par le règlement, leurs délibérations sont consignées au Journal des débats. Dans les autres cas, elles peuvent demander l'enregistrement de leurs délibérations.
- Procès-verbal Procès-verbal doit être fait de toute séance de commission.
- Dépôt de documents 162. Un document ne peut être déposé en commission qu'avec la permission de son président.
- Audition d'un ministre 163. Toute commission doit entendre un ministre qui demande à s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire.
- Convocation d'un ministre * 164. Lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser par écrit au moins quinze jours à l'avance sauf renonciation de l'intéressé à ce délai.
- Avis L'avis doit indiquer l'objet, l'heure, la date et l'endroit des travaux de la commission.
- Ajournement des travaux * 165. Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.

Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue, sauf qu'un représentant de chaque groupe parlementaire peut prononcer un discours de dix minutes chacun.

Section 7

Consultations

§ 1. - Consultation générale

Invitation à
transmettre
un mémoire

166. Une commission peut, par avis publié à la Gazette officielle et dans les journaux par le secrétariat des commissions, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre, dans un délai minimum de trente jours, un mémoire exprimant son opinion. Ce mémoire doit être accompagné d'un bref résumé de son contenu et être transmis en 25 exemplaires au secrétariat des commissions.

Auditions publiques

167. La commission prend connaissance des mémoires en séance de travail. Elle peut décider de tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle détermine la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission.

Convocation

168. Le secrétaire de la commission convoque au moins sept jours à l'avance, les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.

Temps consacré
à l'étude des
mémoires

169. Le président partage entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

§ 2. - Consultations particulières

Invitation spéciale

170. Toute commission peut aussi, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

- Auditions publiques * 171. La commission détermine en séance de travail la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission.
- Convocation * 172. Le secrétaire de la commission convoque les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.
- Temps consacré à l'étude des mémoires * 173. Le président partage entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

Section 8

Rapports

- Rapport d'une commission 174. Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.
- * Toutefois est déposé à la commission de l'Assemblée nationale le rapport portant sur une ou plusieurs séances de travail non suivies d'une séance publique ou à huis clos sur la même affaire.
- Rapport intérimaire 175. Toute commission peut déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée. Il ne peut être présenté à cette fin qu'une seule motion par séance.
- Conclusions et recommandations 176. Au terme de l'examen d'une affaire qui lui a été confiée par l'Assemblée, toute commission dispose d'un jour franc pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée.
- Contenu du rapport 177. Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

Section 9Commissions spéciales

- Commissions spéciales 178. L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales. Elle détermine leur mandat et désigne leurs membres. Elle peut fixer la durée de leur mandat et désigner leur président et leur vice-président.
- Règles d'application Sauf décision contraire de l'Assemblée, les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.
- Fin de la commission Toute commission spéciale cesse d'exister au moment du dépôt de son rapport à l'Assemblée.

TITRE IIPROCÉDURE GÉNÉRALECHAPITRE PREMIERDISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Procédure 179. La procédure de l'Assemblée est régie:
- 1° par la loi;
 - 2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;
 - 3° par les ordres qu'elle adopte.
- Précédents et usages 180. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.
- Loi d'interprétation 181. Sauf incompatibilité, les dispositions de la Loi d'interprétation s'appliquent au règlement.
- Suspension d'une règle 182. Le leader du gouvernement ou un ministre peut proposer la suspension de toute règle de procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 179.
- La motion doit indiquer le motif de la suspension et, s'il y a lieu, la règle qui s'appliquera.
- Elle fait l'objet d'un débat restreint et ne peut être amendée ni scindée.
- Urgence 183. La motion ne requiert pas de préavis si le motif invoqué est l'urgence.
- Distribution d'un projet de loi 184. Si la motion tend à permettre l'étude d'un projet de loi, celui-ci doit être distribué au moment où la motion est présentée.

CHAPITRE IIMOTIONSSection 1Dispositions générales

- Motion 185. Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.
- Ordre ou résolution 186. Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée: un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.
- Révocation Un ordre ou une résolution ne peuvent être révoqués que sur motion sans préavis d'un ministre.
187. Toute motion est soit de fond, soit de forme.
- Motion de fond La motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.
- Motion de forme La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.
- Préavis 188. Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis.
- Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuillet.
- Présentation 189. La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.
- Motions écrites 190. Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

Contenu prohibé	191. Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation.
Motions présentées par un ministre	192. Seul un ministre peut présenter une motion visant: <ol style="list-style-type: none"> 1° l'engagement de fonds publics; 2° l'imposition d'une charge aux contribuables; 3° la remise d'une dette envers l'État; 4° l'alinéation de biens appartenant à l'État.
Exception	Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.
Refus d'un préavis ou d'une motion	193. Le Président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement.
Correction	Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.
Caducité d'une partie de motion	194. Lorsqu'en cours de débat une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble.
Retrait d'une motion	195. L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. <p>Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait sur motion sans préavis et non débattue.</p> <p>Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat, au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.</p>

Section 2

Amendements

Amendements	196. Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée.
-------------	--

- Contenu des amendements 197. Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Ils ne visent qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.
- Recevabilité 198. Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au Président. Celui-ci décide de sa recevabilité.
- Effets d'un amendement 199. Après l'adoption d'un amendement, le débat reprend sur la motion de fond telle qu'elle a été amendée. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.
- Sous-amendements 200. Toute amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.
- Mise aux voix 201. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ces derniers, avant la motion de fond.

Section 3

Motion de mise aux voix immédiate

- Mise aux voix immédiate 202. Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.
- Rejet de la motion 203. Le Président peut d'office rejeter une telle motion, s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.
- Temps de parole et réplique 204. Le député qui a proposé la mise aux voix immédiate et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

Section 4Motion de scission

- Motion de scission 205. Toute motion de fond peut, sur motion sans préavis, être scindée lorsqu'elle contient plusieurs principes pouvant faire chacun l'objet d'une motion distincte. La motion de scission doit indiquer de quelle façon celle-ci s'effectue.
- Recevabilité * 206. Le Président décide si la motion peut être scindée, auquel cas la motion de scission fait l'objet d'un débat restreint, suivi du vote de l'Assemblée.
- Mise aux voix 207. Chaque partie d'une motion scindée est discutée et mise aux voix séparément, dans l'ordre où elle se trouvait dans la motion originale.
- Priorité 208. La motion de scission a priorité sur la motion en discussion.

CHAPITRE III

DÉBATS

Section 1

Temps de parole

Temps de parole * 209. Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre affaire.

Auteur d'une motion, Premier ministre et chefs de groupe Cependant, l'auteur d'une motion, le Premier ministre et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont un temps de parole d'une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme.

Section 2

Débats restreints

Durée d'un débat restreint 210. Sauf dispositions contraires, la durée d'un débat restreint est d'au plus deux heures. À la suite d'une réunion avec les leaders, le Président répartit le temps de parole entre les groupes, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

Section 3

Pertinence

Règle de la pertinence 211. Tout discours doit porter sur le sujet en discussion.

Section 4

Explications

Explications sur un discours 212. Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

Contenu des explications Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion, ni susciter de débat.

Question suite à
une intervention

213. Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. La question et la réponse doivent être brèves.

Section 5

Citation de document

Dépôt d'un document
cité

214. Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

Section 6

Droit de réplique

Droit de réplique

215. Outre les droits de réplique prévus au présent règlement, le député qui a proposé une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

Durée du droit de
réplique

216. Sauf dispositions contraires, le droit de réplique est de vingt minutes.

Absence de réplique

217. En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

Effet de la réplique

218. La réplique clôt le débat.

CHAPITRE IV

MISE AUX VOIX

- Vote, quorum 219. L'Assemblée se prononce par vote.
Le quorum est requis pour que le vote soit valide.
- Main levée ou appel nominal 220. Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal.
- Lecture d'une motion 221. Avant de mettre une motion aux voix, le Président en donne lecture.
- Vote sur un amendement 222. À moins que le texte ait été distribué aux députés, le Président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée.
- Vote sur un sous-amendement Il procède de même pour un sous-amendement.
- Report d'un vote 223. À la demande du leader du gouvernement, le Président peut reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance. Il peut aussi reporter le vote à la période des affaires courantes de la séance suivante.
- Exceptions Le présent article ne s'applique pas à une motion d'ajournement ni à une motion de mise aux voix immédiate.
- Annonce 224. Cinq minutes avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée. Cette annonce interrompt les travaux des commissions.
- Mise aux voix Le Président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
- Conduite lors d'un vote 225. Lorsque a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.

- Déroulement du vote 226. Le Président invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent.
- Résultat Les députés se lèvent tour à tour. Le Secrétaire général communique le résultat au Président, qui le proclame à l'Assemblée.
- Intervention pendant un vote 227. Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.
- Dissidence ou abstention 228. Lorsque a lieu un vote à main levée, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime.

TITRE III
PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER

PROJETS DE LOI

Section 1

Étapes

Étapes d'un projet de loi 229. L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes:

- 1° présentation;
- 2° adoption du principe;
- 3° étude détaillée en commission;
- 4° prise en considération du rapport de la commission;
- 5° adoption.

Séance distincte 230. Chaque étape doit avoir lieu à une séance distincte.

Étapes à la même séance Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance.

Si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut également avoir lieu au cours de la même séance.

Vote reporté 231. La tenue d'un vote reporté, à la séance suivante, n'empêche pas d'aborder au cours de cette séance l'étape suivante de l'étude du projet de loi.

Section 2

Présentation

Préavis 232. Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation.

Copie au Président Le préavis est constitué du titre du projet de loi. Le député en fait parvenir copie au Président avant la période des affaires courantes.

Présentation 233. À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

Mise aux voix 234. Le Président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

Envoi à une commission pour consultation 235. Le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour envoyer le projet à une commission, afin que celle-ci consulte les personnes et organismes qui désirent faire connaître leur opinion dans le cadre d'une consultation générale. Cette motion n'est pas débattue.

* Il peut faire de même aux fins de consultations particulières. Cette motion n'est pas débattue sauf si elle déroge aux règles relatives aux consultations particulières, auquel cas elle fait l'objet d'un débat d'une heure.

Section 3

Adoption du principe

Adoption du principe 236. Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant soit sa présentation, soit le rapport de la commission.

Début du débat 237. Le débat sur le principe d'un projet de loi ne peut commencer moins d'une semaine après sa présentation.

Exception Cette disposition ne s'applique pas durant la semaine suivant le deuxième mardi de mars et le troisième mardi d'octobre ou lorsque sont tenues des séances extraordinaires.

- Réimpression * 238. Si le projet a été envoyé en commission après sa présentation et que le rapport recommande sa réimpression, le débat sur son principe peut commencer à la troisième séance qui suit celle du dépôt du texte réimprimé.
- Débat sur le principe 239. Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque, ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.
- Temps de parole et réplique * Les temps de parole sur cette motion sont assimilés à ceux d'une motion de fond et l'auteur a droit à une réplique.
- Motion de report 240. Seul est recevable un amendement visant à reporter l'adoption du principe. Il n'y a pas de sous-amendement.
- Débat restreint La motion de report fait l'objet d'un débat restreint.
- Motion de scission 241. Lorsqu'un projet de loi contient plusieurs principes, il peut, avant leur adoption, faire l'objet d'une motion de scission. Si elle est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.
- Débat restreint Une telle motion ne peut être faite qu'une fois, sauf par un ministre. Elle ne peut être amendée et fait l'objet d'un débat restreint.
- Mise aux voix sans débat 242. À moins que cinq députés ne s'y opposent, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis et non débattue, que la motion d'adoption du principe soit mise aux voix sans débat.

Section 4

Étude détaillée en commission

- Envoi à une commission pour étude détaillée 243. Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée.

Cette motion n'est pas débattue.

- Étude article par article 244. La commission saisie étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.
- Consultations particulières * Avant d'entreprendre l'étude détaillée, la commission peut décider de tenir des consultations particulières dans le cadre de son mandat.
- Temps de parole 245. Le temps de parole de vingt minutes dont disposent les membres de la commission vaut pour chaque article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.
- Temps de parole 246. Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention.
- Discussion sur le principe 247. Lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat, chaque membre de la commission peut, au début de ses travaux, s'exprimer sur son principe et sa teneur générale.
- Contenu du rapport 248. Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.
- Dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué par le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission. Il est mis aux voix sans débat et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente.
- Accord sur le moment du dépôt du rapport 249. Le leader du gouvernement peut demander au Président de convoquer les leaders des groupes parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport de la commission devrait être déposé à l'Assemblée. Le Président fait part à l'Assemblée s'il y a eu ou non accord des leaders.
- Adoption de l'accord par l'Assemblée 250. S'il y a eu accord, le leader du gouvernement fait alors une motion sans préavis pour que l'Assemblée adopte l'accord et en fasse un ordre. Cette motion est mise aux voix immédiatement, sans débat.

Motion de clôture 251. Si aucun accord n'a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l'objet d'un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

Section 5

Prise en considération du rapport de la commission

Dépôt du rapport et dépôt d'amendements 252. Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à 22 heures, transmettre au bureau du Secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer.

Recevabilité Le Président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le Secrétaire général en transmet sans délai copie à chaque leader d'un groupe parlementaire. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Moment de la prise en considération 253. L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission à la séance suivant son dépôt.

Organisation du débat À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le Président organise la mise aux voix des amendements proposés.

Temps de parole Les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours.

Mise aux voix 254. Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le Président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

Réimpression 255. Le ministre estimant qu'un projet de loi qu'il a présenté doit être réimprimé en raison des modifications qui y ont été apportées peut faire une motion sans préavis à cet effet. Cette motion n'est pas débattue.

Section 6Adoption

- Adoption 256. Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.
- Temps de parole La durée des discours est de dix minutes. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi et les chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole d'une heure.
- Réplique Le ministre ou le député qui présente le projet de loi a droit à une réplique de vingt minutes.
- Envoi en commission plénière 257. Au cours du débat, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique. Le débat sur cette motion se limite à de brèves explications de la part de l'auteur et à de brefs commentaires de la part d'un représentant de chaque groupe parlementaire.
- Étude de l'amendement La motion est mise aux voix immédiatement, sans amendement. En commission plénière, l'étude doit se limiter à l'amendement proposé.

CHAPITRE II

PROJET DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS

- Projet de loi relevant de plusieurs commissions 258. Le gouvernement peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence de plus d'une commission.
- Projet de loi relevant d'une seule commission 259. Tout ministre peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence d'une seule commission.
- Principes * 260. Les principes d'un tel projet de loi sont:
- 1° l'ensemble des modifications ne contenant qu'un principe apportées à une ou plusieurs lois;
 - 2° l'ensemble des modifications à une loi qui ne contient qu'un principe;
 - 3° dans le cas d'une loi contenant plusieurs principes, l'ensemble des modifications à chaque partie de la loi qui contient un même principe.
- Envoi en commission * 261. Une fois les principes adoptés, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis, que l'étude détaillée d'un projet de loi relevant de la compétence de plus d'une commission soit confiée soit à une commission spéciale soit encore à la commission plénière ou à la commission permanente de son choix.
- Temps de parole, réplique Si la motion propose l'institution d'une commission spéciale, le leader du gouvernement a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. Le leader du gouvernement a droit à une réplique de cinq minutes.
- Participation des ministres Un ministre est membre de la commission spéciale ou permanente pour la durée de l'étude des dispositions le concernant.
- Envoi en commission 262. Une fois les principes adoptés, le projet de loi relevant de la compétence d'une commission lui est envoyé pour étude détaillée.

CHAPITRE III

PROJETS DE LOI DE CRÉDITS

Projet de loi de crédits

263. Les projets de loi de crédits ne requièrent pas de notes explicatives.

Mode d'adoption

Ils sont présentés sans préavis et adoptés au cours de la même séance, sans débat.

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

- Projet de loi d'intérêt privé 264. Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.
- Préavis au Président Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
- Rapport du directeur de la législation * 265. Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
- Préambule 266. Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.
- Envoi en commission 267. Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.
- Consultation particulière, étude en commission La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
- Adoption du principe 268. La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.
- Adoption du projet de loi Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.
- Temps de parole 269. Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.
- Règles d'application 270. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

TITRE IVBUDGET

- Discours du budget 271. Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de deux heures.
- Commentaires des critiques financiers Immédiatement après, le critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à dix minutes de commentaires.
- Durée * 272. Le discours du budget, les commentaires du critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix en commission du budget et de l'administration. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.
- Discours du représentant de l'opposition officielle * 273. Le débat commence à la deuxième séance qui suit le discours du budget par le discours du représentant de l'opposition officielle. Son temps de parole est de deux heures.
- Discours, motions de censure 274. Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- Poursuite du débat en commission * 275. Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit en commission du budget et de l'administration au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.
- Reprise et fin du débat à l'Assemblée 276. Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée à la période des affaires courantes qui suit la fin du débat en commission. Le débat à l'Assemblée reprend, dès l'appel des affaires du jour, par l'intervention de trente minutes du représentant de l'opposition officielle. Il se termine par la réplique d'une heure du ministre des Finances.

- Mise aux voix 277. Le débat est suivi de la mise aux voix des motions de censure et de la motion du ministre des Finances.
- Déclaration complé- 278. Le ministre des Finances peut faire une déclaration mentaire complémentaire sur le budget.
- Règles d'applica- Les règles gouvernant le discours du budget et le débat tion qui y fait suite s'appliquent. Toutefois, l'ensemble de la déclaration et du débat dure douze heures et demie et les temps de parole du ministre des Finances et des critiques financiers des groupes parlementaires d'opposition sont réduits de moitié.

TITRE V
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER

FINANCES

Section 1

Crédits budgétaires

- Étude des crédits 279. Dans le cadre de son pouvoir de surveillance du gouvernement et des organismes publics, l'Assemblée étudie les crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation.
- Crédits provisoires 280. Avant le 1er avril, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits.
- Étude en commission plénière L'étude a lieu en commission plénière. La discussion, qui peut porter sur la totalité des crédits, dure au plus cinq heures. Le quart des crédits est ensuite mis aux voix.
- Rapport de la commission et vote 281. Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur ce rapport, puis sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.
- Étude de l'ensemble des crédits Immédiatement après, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement, l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires, sauf ceux de l'Assemblée est envoyée en commissions permanentes.
- Étude en commission 282. Les commissions étudient les crédits budgétaires dans le domaine de leur compétence.
- Horaire Cette étude débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée. Elle dure dix séances consécutives du lundi au vendredi, aux heures où peuvent siéger les commissions.
- Affaires courantes Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes, aux heures prévues du mardi au jeudi.

- Durée 283. Le temps consacré à l'étude des crédits en commission ne peut excéder deux cents heures; celui consacré à l'étude des crédits d'un ministère, vingt heures.
- Temps de parole * 284. Le temps de parole dont dispose chaque membre d'une commission vaut pour chaque élément d'un programme et peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.
- Modalités de l'étude des crédits 285. Le Président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires pour préciser les modalités de l'étude des crédits.
- Autres modalités 286. Si les deux cents heures ne sont pas écoulées au terme des dix séances prévues, les commissions, si nécessaires, terminent leur mandat dans les jours subséquents, selon les mêmes règles. Au terme de l'étude des crédits des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale. Cette séance est prioritaire.
- Interventions du Président ou d'un ministre 287. Le Président ou le ministre qui répond de ses crédits en commission peut intervenir aussi souvent qu'il le désire.
- Dépôt des rapports des commissions 288. Lorsque tous les crédits budgétaires ont été adoptés en commission ou lorsque les délais sont expirés, les rapports des commissions sont déposés ensemble au cours de la même séance.
- Débat restreint, mises aux voix * À la séance suivante, ces rapports font l'objet d'un débat restreint, au cours duquel ils ne peuvent être amendés. Après le débat, l'Assemblée se prononce sur ces rapports regroupés, puis sur le projet de loi de crédits qui y fait suite. L'Assemblée doit au préalable avoir statué sur les motions prévues à l'article 277.
- Crédits supplémentaires 289. Lorsque les crédits budgétaires supplémentaires sont déposés à l'Assemblée, l'étude en est faite en commission plénière sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement.
- Étude en commission plénière 290. Au début de l'étude en commission plénière, un représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant au plus vingt minutes. Le représentant du gouvernement a droit à une réplique de même durée.

Durée, rapport,
mise aux voix

291. La durée de l'étude en commission ne doit pas excéder huit heures pour l'ensemble des crédits. À l'expiration de ce délai, le rapport de la commission est soumis à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur le rapport ainsi que sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.

Section 2

Politique budgétaire

Étude de la poli-
tique budgétaire

292. À chaque trimestre, la commission du budget et de l'administration consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.

Section 3

Engagements financiers

Vérification des
engagements finan-
ciers

293. Chaque commission consacre au moins une séance par trimestre à la vérification des engagements financiers qui sont de sa compétence.

CHAPITRE II

SURVEILLANCE DES ORGANISMES PUBLICS

Surveillance des
organismes publics

294. Chaque commission examine annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance.

Choix des organismes

Le choix des organismes se fait conformément à l'article 149. À défaut d'accord, la commission de l'Assemblée désigne les organismes qui seront entendus.

CHAPITRE IIIINTERPELLATIONS

- Interpellation 295. Toute député d'opposition peut interpellier un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence.
- Avis au feuilletton 296. L'interpellation se fait par avis inscrit au feuilletton, au plus tard à la dernière séance de la semaine. L'avis indique le sujet de l'interpellation et le ministre à qui elle s'adresse.
- Choix du sujet 297. S'il y a plusieurs avis d'interpellation, le Président détermine celui qui est retenu, en tenant compte de l'ordre dans lequel ils ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. Il fait part à l'Assemblée du sujet de l'interpellation, à la dernière période des affaires courantes de la semaine, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée.
- Moment de l'interpellation 298. L'interpellation a lieu au cours d'une séance de la commission compétente le vendredi matin de la semaine suivante, de 10 à 12 heures, à l'endroit indiqué par le Président.
- Nombre d'interpellations 299. Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l'Assemblée siège. Il n'y a aucune interpellation en juin et décembre, ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.
- Ordre des interventions 300. Le député qui a donné l'avis d'interpellation intervient le premier à la séance de la commission, suivi du ministre interpellé. Chacun a un temps de parole de dix minutes.
- Temps de parole, alternance * 301. Les membres de la commission ont ensuite un temps de parole de cinq minutes par intervention. Il y a alternance entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition. Le ministre peut intervenir après chaque intervention d'un député de l'opposition.
- Temps de parole, réplique 302. Vingt minutes avant la fin de la séance, le Président accorde un dernier temps de parole de dix minutes au ministre et un droit de réplique de même durée à l'interpellant.

Règles d'applica-
tion

303. Lorsqu'a lieu une interpellation, il n'y a ni motion, ni rapport, ni vote. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

CHAPITRE IVMOTIONS DE CENSURE

- Nombre de motions de censure, avis 304. Outre celles prévues dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session et du débat sur le budget, les députés d'opposition peuvent proposer six motions de censure au cours d'une session. Elles sont précédées d'un avis d'un jour franc.
- Répartition des motions 305. Le Président répartit les motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants.
- Débat prioritaire, modalités 306. Le débat sur une motion de censure est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et se termine un quart d'heure avant sa levée. La motion est alors mise aux voix. La motion de censure ne peut être amendée.
- Modalités en juin et décembre 307. En juin et décembre, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

CHAPITRE V

DÉBAT DE FIN DE SÉANCE

- Débat de fin de séance 308. Tout député peut soulever un débat à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi, afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.
- Avis au Président Avant 17 heures le même jour, il doit avoir transmis au Président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat.
- Sujets, moment du débat 309. Avant 18 heures le mardi et le jeudi, le Président fait part à l'Assemblée des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance. Celui-ci a lieu au moment fixé pour la levée de la séance, qui est retardée en conséquence.
- Durée, temps de parole et réplique 310. Le député qui a soulevé le débat et le ministre qui lui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes. Le député a droit à une réplique de deux minutes.
- Ordre des débats 311. Si plusieurs députés ont demandé un débat, le Président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.
- Nombre de débats 312. Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.
- En juin et décembre, il n'y a aucun débat de fin de séance.

CHAPITRE VI
QUESTIONS ÉCRITES

Questions écrites

313. Les questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate, doivent être écrites et inscrites au feuillet. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche.

Les réponses sont déposées au moment prévu à la période des affaires courantes.

Modalités

314. Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites.

TITRE VI

INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER

CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

- Motion 315. Une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité.
316. Par une telle motion, un député peut:
- Fonctions incompatibles, conflit d'intérêts 1° porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'être ou d'avoir été en situation de conflit d'intérêts;
- Atteinte aux droits et privilèges 2° reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres;
- Acte répréhensible 3° mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une situation visée aux paragraphes 1 ou 2.
- Présentation de la motion 317. Lorsqu'il s'agit d'incompatibilité de fonctions ou de conflit d'intérêts, ou d'atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, le député doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège et annoncer ensuite son intention de présenter une telle motion.
- Contenu de la motion 318. La motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés, ainsi que les faits à l'appui. Elle doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la commission de l'Assemblée nationale après que celle-ci aura fait enquête de plein droit. La motion ne peut être amendée ni scindée.
- Commission de l'Assemblée nationale 319. L'auteur et le mis en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes chacun. La commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le Président pour faire enquête sur la question.
- Conclusion et recommandations En plus des conclusions que contient son rapport, la commission peut faire des recommandations.

Décision de
l'Assemblée

320. L'Assemblée statue sur le rapport de la commission dans les quinze jours suivant son dépôt. Elle ne peut amender les conclusions du rapport.

Sanction

321. Si le reproche est fondé, l'Assemblée décide de la sanction en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

Accusation non
fondée

322. Tout député qui porte une accusation non fondée peut être trouvé coupable d'une violation des droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres. En statuant sur le rapport de la commission, l'Assemblée détermine la sanction imposée à ce député, s'il y a lieu.

Acte accompli
dans le cadre
des fonctions

323. Lorsqu'il s'agit d'un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, mais sans qu'il s'agisse d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts, ni d'atteinte aux droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, l'Assemblée peut se prononcer sans convoquer la commission de l'Assemblée nationale.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

CHAPITRE IICONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ

Conduite

324. Tout député peut, par motion, mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Il doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège, puis annoncer son intention de présenter une motion.

Décision de
l'Assemblée

325. L'Assemblée se prononce sur la motion. Elle peut convoquer au préalable la commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

Sanction

326. Si le reproche est fondé, le mis en cause est passible de la sanction que décide l'Assemblée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

Règles d'appli-
cation

327. Les règles relatives à l'examen de la conduite d'un député s'appliquent.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

* L'Assemblée nationale a approuvé, à sa séance du 22 mars 1984, sur une base sessionnelle, les règles de fonctionnement concernant les commissions et les projets de loi d'intérêt privé.

Toujours sur une base sessionnelle, les règles de fonctionnement concernant la vérification des engagements financiers ont été approuvées à la séance du 1er juin 1984 de l'Assemblée.

Le 4 avril 1985, l'Assemblée nationale a adopté de façon permanente l'ensemble des règles de fonctionnement.

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS

1. Toute commission qui souhaite siéger ou se déplacer à l'extérieur de l'Hôtel du Parlement doit adresser à la commission de l'Assemblée nationale une demande écrite motivant son déplacement et comprenant une estimation de ses coûts.

Au terme de ses travaux, elle doit remettre le compte rendu de ses activités et de ses dépenses.

(R., article 116, 3°)

2. Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de tout remplacement temporaire d'un membre. Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

(R., article 130)

3. Lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, le secrétaire annonce, au début de chaque séance, les remplacements que les whips ou leur représentant lui ont signifiés.

(R., article 131)

4. À la demande de son président, une commission constitue un comité directeur composé du président, du vice-président et du secrétaire.

Le Comité directeur prépare le plan des travaux de la commission et le lui soumet. Entre les séances de la commission, le comité directeur prend les décisions qu'il juge nécessaires.

5. Le vice-président et le secrétaire prennent place de part et d'autre du président à la table de la commission.

Le président de séance prend place entre le président et le vice-président.

(R., article 138)

6. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le président d'une commission peut être remplacé par un de ses membres.

(R., article 141)

7. Le secrétaire, choisi parmi le personnel de la Direction du secrétariat des commissions, exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la commission et sous la direction administrative du directeur du secrétariat des commissions.

7.1 Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes:

- 1° assister le Président de l'Assemblée ou le président de la commission lorsque a lieu une élection au sein de la commission;
- 2° préparer les ordres du jour, établir les procès-verbaux et veiller à la rédaction des rapports;
- 3° donner les avis prévus par le règlement et par les règles de fonctionnement, expédier les convocations aux membres ainsi que les invitations aux personnes et aux organismes, et assigner les témoins;
- 4° recevoir les mémoires et les autres documents déposés auprès de la commission ou destinés à celle-ci, et en assurer la garde;
- 5° se charger de la correspondance, de la diffusion et de la certification des documents officiels de la commission, et communiquer à qui de droit les décisions de cette dernière;
- 6° recevoir les serments ou les déclarations solennelles des témoins;
- 7° conseiller la commission et son président en matière de procédure parlementaire, en collaboration avec la Direction du Conseil en droit parlementaire;
- 8° coordonner le travail des experts, des chercheurs et du personnel de soutien rattachés à la commission;
- 9° prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission, y compris ses déplacements;
- 10° d'une façon générale, exécuter les ordres de la commission.

(R., article 142)

8. En cas d'adoption d'une motion prévue à l'article 149 du Règlement, le secrétaire fait parvenir au Président de l'Assemblée et aux leaders parlementaires un extrait du procès-verbal contenant le texte de la motion adoptée et le résultat de sa mise aux voix.

(R., article 149)

9. La composition d'une sous-commission et la désignation de son président sont déterminées à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

9.1 Le secrétaire de la commission peut, d'office, agir à titre de secrétaire d'une sous-commission.

9.2 Lorsqu'une sous-commission exécute un mandat conformément à l'article 139, un président de séance préside les travaux de la sous-commission.

(R., article 150)

10. La commission de l'Assemblée nationale désigne les co-présidents de toute commission mixte ou sous-commission mixte.

(R., article 153)

11. Le député absent lors de la mise aux voix ne peut prendre part au vote qui s'ensuit.

(R., article 157)

12. Le secrétaire participe d'office aux réunions que la commission tient à huis clos.

(R., article 160)

13. Seule une motion adoptée à l'unanimité des membres, accompagnée du consentement écrit des intéressés, permet de lever, en tout ou en partie, le secret des témoignages et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos.

Le texte de cette motion et du consentement écrit sont publics.

(R., article 160)

14. Les commissions dont les délibérations ne sont pas obligatoirement consignées au Journal des débats, doivent, pour en demander l'enregistrement, obtenir l'accord de la majorité de leurs membres.

Le Président de l'Assemblée statue sur chaque demande.

(R., article 161)

15. Le ministre qui désire s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire par une commission doit l'en aviser par écrit.

(R., article 163)

16. Les procès-verbaux d'une commission sont signés par son secrétaire et contresignés par son président.

Tout rapport de la commission est public à compter de son dépôt à l'Assemblée.

(R., article 177)

CHAPITRE II

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

17. Chaque commission permanente procède trimestriellement à la vérification de tous les engagements financiers de 25 000 \$ et plus qui relèvent de sa compétence et qui ont, au cours du trimestre précédent, été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.
18. Ne font cependant l'objet d'aucune vérification en commission permanente:
 - 1° les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation;
 - 2° les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État;
 - 3° les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu;
 - 4° les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et
 - 5° les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.
19. Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers en commission permanente:
 - 1° les virements de crédits;
 - 2° les emprunts au fonds de secours;
 - 3° les garanties d'emprunts;
 - 4° les approbations de principe.
20. De sa propre initiative, une commission peut, en séance de travail, déterminer les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance trimestrielle de vérification.

Elle peut notamment décider d'approfondir, dans le cadre de l'étude des engagements financiers du trimestre précédent, l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier.

Les engagements financiers dont la commission décide de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme ayant été vérifiés.

21. À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, la commission peut décider, en séance de travail:
 - 1° du nombre de séances additionnelles qu'elle désire consacrer à la vérification trimestrielle d'engagements financiers;
 - 2° de l'ordre dans lequel elle désire vérifier ces engagements financiers;
 - 3° des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors de la vérification trimestrielle d'engagements financiers;
 - 4° du temps qu'elle désire consacrer à la vérification de ces engagements financiers (visés au paragraphe 3°) ainsi que du partage de ce temps;
 - 5° du ministre en présence duquel elle désire approfondir l'étude de certains engagements financiers;
 - 6° de l'ordre du jour de toute séance trimestrielle.
22. Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de chaque commission la liste des engagements financiers qui relèvent de la compétence de celle-ci.
23. Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance trimestrielle de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers du trimestre précédent qui relèvent de sa compétence.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers du trimestre précédent peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.
24. Lorsqu'une commission désire approfondir l'étude d'engagements financiers en présence d'un ministre mais dispose de moins de quinze jours pour l'en aviser, ce dernier peut renoncer au délai de convocation de quinze jours qui lui est imparti en vertu de l'article 164 du règlement.

25. Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance trimestrielle de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer.
26. Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de la vérification trimestrielle d'engagements financiers.

Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.

27. Toute demande formulée par un membre d'une commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public.
28. Lors d'une séance trimestrielle de vérification d'engagements financiers, un membre de la commission peut demander à un ministre de lui fournir des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure.
29. À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, l'étude des engagements financiers dont la vérification n'est pas terminée peut être reportée à une séance subséquente.
30. Lors de la vérification trimestrielle d'engagements financiers, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions.

Ce temps de parole vaut pour chaque engagement financier appelé par le président lors d'une séance trimestrielle de vérification d'engagements financiers.

31. Au terme de la vérification trimestrielle des engagements financiers qui relèvent de sa compétence, chaque commission dépose un rapport à l'Assemblée.

Celui-ci est constitué du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.
33. Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.

34. Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme, de la résolution autorisant sa présentation.

35. Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.
36. La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la Gazette Officielle du Québec, un avis intitulé "Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé".

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

37. L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

38. Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

39. Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

40. Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
41. En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la Gazette Officielle du Québec les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

I N D E X

NOTE À L'USAGER

ABRÉVIATIONS

L.A.N.: Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1

L.C. de 1867: Loi constitutionnelle de 1867, S.R.C. 1970, app. II, N° 5

L.C. de 1982: Loi constitutionnelle de 1982, U.K. 1982, C. 11, annexe B

R.F.: Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

INDEX

	<u>Articles</u>
A	
ABSTENTION	
Inscription au procès-verbal.....	228
ADJOINTS PARLEMENTAIRES.....	L.A.N. 25
ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI.....	236 à 242
Contenu du débat.....	239
Débat.....	236, 237
Discussion en commission.....	247
Étapes d'un projet de loi.....	229
Mise aux voix sans débat.....	242
Motion de report du débat.....	240
Motion de scission.....	241
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	260 à 262
Réimpression.....	238
Réplique.....	239
Temps de parole.....	239
ADOPTION D'UN PROJET DE LOI.....	256, 257
Amendements en commission plénière.....	257
Débat.....	256
Durée des discours.....	256
Étapes de l'étude d'un projet de loi.....	229 (5)
Projet de loi de crédits.....	263
Projet de loi d'intérêt privé.....	268, 269
Suite au rapport de la commission plénière..	248
ADOPTION D'UNE MOTION.....	219 à 228
Voir: Mise aux voix	
AFFAIRES COURANTES.....	55 à 86
Commissions ne peuvent siéger.....	145
Horaire.....	52
Ordre des travaux.....	53
AFFAIRES DU JOUR.....	87 à 99
Affaires inscrites par les députés de l'opposition.....	97 à 99
Affaires prioritaires.....	87
Autres affaires inscrites.....	96
Débats d'urgence.....	88 à 93
Débats sur les rapports de commissions.....	94, 95
Ordre des travaux.....	54
Séances des commissions.....	145
AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS D'OPPOSITION.....	97 à 99

	<u>Articles</u>
AFFAIRES PRIORITAIRES	
Abordées aux affaires du jour.....	54 (1)
Ordre des affaires prioritaires.....	87
AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE.....	
103 à 107	
Ajournement du débat.....	103
Ajournement pour plus de 15 jours.....	107
Caducité d'une motion.....	103
Commission plénière.....	104
Mercredi.....	105
Proposé par le leader du gouvernement.....	105
Temps de parole et réplique.....	106
Vote en cours.....	103
AJOURNEMENT DES TRAVAUX D'UNE COMMISSION.....	
165	
Commission plénière.....	111, 112
AJOURNEMENT DU DÉBAT.....	
100 à 102	
ALLOCUTION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR.....	
45	
ALTERNANCE.....	
169, 173, 301, 311	
AMENDEMENTS.....	
196 à 201	
Adoption du principe d'un projet de loi.....	240
Contenu.....	197
Effet.....	199
Étude en commission plénière.....	257
Mise aux voix.....	201, 222, 253, 254
Motion de fond.....	196
Nouvel amendement.....	199
Proposé en commission.....	244
Proposé suite au rapport d'une commission...	252
Rapport d'une sous-commission.....	151
Recevabilité.....	198
Sous-amendements.....	200, 201
Temps de parole en commission.....	245
ANNONCE DE L'APPEL NOMINAL.....	
83, 223, 224	
APPEL NOMINAL	
Vote.....	83, 220, 223 à 225
ASSEMBLÉE	
Administration.....	L.A.N. 89 à 94, 100, 109
Adoption des lois.....	L.A.N. 29
Ajournement.....	103 à 107
Budget.....	273, 278; L.A.N. 125 à 127
Composition.....	L.A.N. 1
Convocation, prorogation et dissolution....	18; L.A.N. 5
Édifices.....	L.A.N. 116
Endroit des réunions.....	2 (7); L.A.N. 7
Étude des crédits de l'Assemblée.....	277
Gestion.....	L.A.N. 110 à 114

Articles

Horaire des séances.....	20, 21
Jurisconsulte.....	L.A.N. 74 à 81
Ordres et résolutions.....	186
Personnel.....	L.A.N. 119, 120
Pouvoirs.....	L.A.N. 2 à 4
Procédure.....	179 à 184; L.A.N. 9
Quorum.....	L.A.N. 8
Séances extraordinaires.....	23 à 28
Séances ordinaires.....	19
Séances publiques et huis clos.....	29
Sécurité.....	L.A.N. 116
Violation des droits ou privilèges.....	66 à 70, 87 (2), 316 (2)
Voir aussi: Violation des droits ou privilèges	

AUDITIONS PUBLIQUES

- Voir: Consultations générales,
 Consultations particulières

AVIS

Consultations générales.....	166
Convocation d'une commission.....	147, 148
Convocation d'un ministre en commission.....	164; R.F. 15
Projet de loi d'intérêt privé.....	R.F. 34, 36, 37
Travaux des commissions.....	53 (8), 85
Voir aussi: Préavis	

AVIS AU PRÉSIDENT

Débat de fin de séance.....	308
Débat d'urgence.....	89
Intention de répondre à une question.....	80
Question de droit ou de privilège.....	69, 70

B

BIBLIOTHÈQUE.....	L.A.N. 128 à 132
-------------------	------------------

BUDGET.....	271 à 278
Assemblée nationale.....	L.A.N. 125 à 127
Commission du budget et de l'administration.....	272, 275
Débat sur le discours du budget.....	272, 275, 276
Déclarations complémentaires sur le budget..	278
Discours des députés.....	274
Discours du budget.....	271
Discours du représentant de l'opposition officielle.....	273
Ministre des Finances.....	275
Motion de censure.....	274, 304

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	L.A.N. 86 à 109
--------------------------------------	-----------------

Composition.....	L.A.N. 87 à 91
Constitution.....	L.A.N. 86
Dépôt des règles ou règlements adoptés.....	L.A.N. 109
Durée des fonctions.....	L.A.N. 93
Fonctions.....	L.A.N. 100, 102 à 108
Gestion de l'Assemblée.....	L.A.N. 110 à 114
Impression, publication et distribution de documents.....	L.A.N. 37

Articles

Jurisconsulte.....	L.A.N. 79
Membres désignés par le Président.....	L.A.N. 92
Personnel de l'Assemblée.....	L.A.N. 124.2
Pouvoirs lors de la dissolution de l'Assemblée.....	L.A.N. 94
Quorum.....	L.A.N. 97
Règles de procédure.....	L.A.N. 99
Secrétaire.....	L.A.N. 98
Sécurité.....	L.A.N. 116
Vote.....	L.A.N. 97

C

CABINET D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE.....	L.A.N. 124.1, 124.2
---	---------------------

CADUCITÉ.....	47, 103
---------------	---------

CENSURE

Voir: Motion de censure

CHEF DE GROUPE PARLEMENTAIRE

Cabinet.....	L.A.N. 124.1, 124.2
Débat sur le discours d'ouverture.....	50
Temps de parole	
adoption d'un projet de loi public.....	256
adoption d'un projet de loi privé.....	269
motion.....	209

CHEF DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Cabinet.....	L.A.N. 124.1, 124.2
Débat sur le discours d'ouverture.....	49

CLÔTURE DE LA SESSION.....	47
----------------------------	----

CLÔTURE DU DÉBAT.....	218, 249 à 251
-----------------------	----------------

COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	115 à 117
--	-----------

Composition.....	115; L.A.N. 11
Conduite d'un membre.....	312 à 314
Conduite d'une personne autre qu'un député..	325
Fonctions.....	116; L.A.N. 11
Formation de commissions ou sous-commissions mixtes.....	153, 157
Formation des commissions.....	127, 129
Liste des présidents de séances.....	139
Sous-commission de la réforme parlementaire.	117

COMMISSION DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

Débat sur le discours du budget.....	272, 275
Étude de la politique budgétaire.....	292

COMMISSION MIXTE.....	153; R.F. 10
-----------------------	--------------

Articles

COMMISSION PERMANENTE.....	115 à 177; R.F. 1 à 16
Ajournement.....	165
Annonce d'un appel nominal.....	224
Commission ou sous-commission mixte.....	153
Comité directeur.....	R.F. 4
Compétence.....	119, 120
Composition.....	121 à 133; L.A.N. 10
Voir: Composition des commissions	
Consultations générales.....	166 à 169
Consultations particulières.....	170 à 173
Convocation.....	147, 148
Dénomination.....	118
Dépôt de documents.....	162
Député exclu.....	43
Député indépendant.....	133
Endroit des réunions.....	L.A.N. 14; R.F. 1
Enregistrement des délibérations.....	161; R.F. 14
Étude des crédits.....	279 à 285
Étude détaillée d'un projet de loi.....	243 à 251
Horaire.....	143 à 145; L.A.N. 13
Huis-clos.....	160; R.F. 13
Interpellation.....	295
Mandat d'initiative.....	149; R.F. 8
Ministre	
Voir: Ministre	
Motion d'envoi en commission.....	146, 235, 243, 261, 262, 267, 275, 281
Motions sans préavis.....	158
Participation d'un non-membre.....	132
Places autour de la table.....	R.F. 5
Président.....	134 à 142
Voir: Présidents de commissions	
Président de séances.....	139
Procès-verbal.....	161, 177; R.F. 16
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	261, 262
Quorum.....	156
Rapport des commissions.....	53 (3), 61, 94, 174 à 177; R.F. 16
Règles de procédure.....	154
Remplacement.....	129 à 131; R.F. 2, 3
Séance publique.....	159
Secret des témoignages et des documents.....	160
Sous-commissions.....	150 à 152
Surveillance d'organismes publics.....	294
Temps de parole.....	155, 209, 245, 284
Vérification des engagements financiers.....	293
Vice-président.....	134, 135, 140, 141
Voir: Vice-président des commissions	
Vote.....	147; R.F. 11
COMMISSION PLÉNIÈRE.....	108 à 114
Adoption du rapport.....	225
Ajournement.....	112
Étude des amendements.....	257
Étude des crédits.....	280, 289
Étude des crédits de l'Assemblée.....	286
Étude des crédits supplémentaires.....	289
Étude détaillée d'un projet de loi.....	243, 250
Formation de la commission.....	108
Permission de siéger de nouveau.....	113, 114
Président.....	109
Projet de loi d'intérêt privé.....	268
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	261
Rapport.....	110
COMMISSION SPÉCIALE.....	47, 178
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	261

	<u>Articles</u>
COMPARUTION D'UN DÉPUTÉ.....	L.A.N. 46
COMPARUTION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL.....	L.A.N. 47
COMPOSITION DES COMMISSIONS.....	121 à 133
Commission spéciale.....	178, 261
Député	
membre de plein droit.....	125, 133
membre d'une seule commission.....	123
non-membre.....	132
Durée du mandat.....	121
Formation des commissions.....	127
Ministre	
membre de plein droit.....	125
à la demande de l'Assemblée.....	124
Voir aussi: Ministre	
Nombre de députés.....	121
Présidents des commissions.....	126 à 128
Remplacement	
permanent.....	129
pour la durée d'une séance.....	131
temporaire.....	130
Représentativité des groupes et des députés indépendants.....	122
Vacance.....	129
 CONDUITE D'UN DÉPUTÉ	
Accusation non fondée.....	322
Acte accompli dans le cadre des fonctions...	316 (3), 323
Attaque contre la conduite d'un député.....	35 (5)
Atteinte aux droits et privilèges.....	316 (2), 317
Conflits d'intérêts.....	316 (1), 317; L.A.N. 61 à 73, 74 80, 82, 83, 85
Convocation de la commission de l'Assemblée nationale.....	319, 325
Décision de l'Assemblée.....	320
Exclusion du député.....	42, 43
Fonctions incompatibles.....	316 (1), 317; L.A.N. 57 à 60, 74, 80, 82 à 85
Lors d'une séance.....	31 à 37
Mise en cause de la conduite d'un membre....	315, 318, 319
Motion pour que des mesures soient prises...	70
Perte du droit de parole.....	42
Plainte.....	L.A.N. 82 à 85
Rappel à l'ordre.....	42
Rapport de la commission de l'Assemblée nationale.....	319
Sanction.....	321
Vote.....	225 à 228
 CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ.....	324 à 327
 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	316 (1), 317; L.A.N. 61 à 73, 74, 80, 82, 83, 85
 CONSENTEMENT UNANIME	144, 155
 CONSULTATION GÉNÉRALE.....	166 à 169
Après la présentation d'un projet de loi....	270
Auditions publiques.....	167

	<u>Articles</u>
Avis.....	166
Choix des organismes à entendre.....	167
Convocation des personnes ou organismes.....	168
Durée des auditions.....	167
Mémoires.....	166, 167
Partage du temps de parole.....	169
CONSULTATIONS PARTICULIÈRES.....	170 à 173, 235, 244, 267
Convocation des personnes ou organismes.....	172
Durée des auditions.....	171
Étude détaillée.....	267
Partage du temps de parole.....	173
Présentation d'un projet de loi.....	235
CONTRÔLE PARLEMENTAIRE.....	279 à 314
Débat de fin de séance.....	308 à 312
Finances.....	279 à 292
Interpellation.....	295 à 303
Motions de censure.....	304 à 307
Questions	
écrites.....	313, 314
orales.....	74 à 82
Surveillance d'organismes publics.....	294
CONVOCATION	
Assemblée.....	18, 23 à 28; L.A.N. 5
Commission.....	147, 148
Ministre.....	164
Personnes ou organismes.....	168, 172
CRÉDITS BUDGÉTAIRES.....	279 à 291
Affaires prioritaires.....	87 (6)
Crédits budgétaires supplémentaires.....	289 à 291
Crédits provisoires.....	280
Débat restreint sur les rapports des commissions.....	288
Étude des crédits.....	279
Étude en commission permanente.....	281
Étude en commission plénière.....	280, 286
Horaire des commissions permanentes.....	282, 283, 286
Interventions du Président ou d'un ministre.	287
Rapport des commissions.....	288
Réunion des leaders.....	285
Temps de parole.....	284
Votes.....	288
CRÉDITS BUDGÉTAIRES SUPPLÉMENTAIRES.....	289 à 291
CRÉDITS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	281, 286; L.A.N. 125 à 127
CRÉDITS PROVISOIRES.....	280
CRITIQUE FINANCIER	
Déclaration complémentaire sur le budget....	278
Discours du budget.....	271, 272

Articles

D

DÉBAT

Citation de documents.....	214
Explications.....	212, 213
Pertinence.....	211
Réplique.....	215 à 218
Temps de parole.....	209

DÉBAT DE FIN DE SÉANCE.....	308 à 312
-----------------------------	-----------

DÉBAT D'URGENCE.....	88 à 93
----------------------	---------

Avis de la demande.....	89
Demande d'un débat.....	88
Décision du Président.....	90
Époque du débat.....	54 (2)
Horaire du débat.....	92
Nombre de débats demandés.....	93
Temps de parole.....	91

DÉBAT RESTREINT.....	210
----------------------	-----

Ajournement pour plus de 15 jours.....	107
Convocation d'une séance extraordinaire.....	27, 28
Durée.....	210
Envoi en commission.....	146, 235
Motion de scission.....	206, 241
Motion de suspension des règles.....	182
Organisation.....	2 (6)
Rapport d'une commission.....	95, 288
Rapport d'une sous-commission.....	151
Répartition du temps de parole.....	210
Report de l'adoption du principe d'un projet de loi.....	240

DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE.....	49
--	----

Affaires prioritaires.....	87 (1) (7)
Discours des députés.....	50
Discours du chef de l'opposition officielle ou de son représentant.....	49
Droit de réplique.....	50
Durée.....	50
Motion de censure.....	304

DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET

Affaires prioritaires.....	87 (4) (5)
Voir aussi: Budget	

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE BUDGET.....	278
---	-----

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE.....	53 (1), 55, 56
--------------------------------	----------------

DÉCLARATION SOLENNELLE.....	L.A.:N. 15, 52
-----------------------------	----------------

DÉCORUM

Actes interdits aux députés.....	35
Maintien.....	32

	<u>Articles</u>
DÉFAUT DE QUORUM.....	36
DÉPOT	
Documents.....	58, 59
cités par un ministre.....	214
contenant la réponse à une question.....	60
déposés en commission.....	162
Inscription au procès-verbal.....	58, 65
Pétition.....	64
Rapport des commissions.....	61, 174, 175, 248, 276
Rapport d'une commission spéciale.....	178
Rapport intérimaire.....	175
Réponses écrites.....	313
DÉPUTÉ	
Comparution.....	L.A.N. 46
Conduite	
Voir: Conduite d'un député	
Conflits d'intérêts.....	316 (1); L.A.N. 61 à 73, 74, 81
Déclaration solennelle.....	L.A.N. 15, 52
Démission.....	L.A.N. 16
Droit de parole et réplique.....	33, 209
Exclusion.....	42, 43
Explications sur un discours.....	212
Fait personnel.....	71, 72
Fonctions incompatibles.....	L.A.N. 57 à 60, 74, 81
Groupe parlementaire.....	13 à 15
Immunité.....	L.A.N. 44
Indépendance.....	L.A.N. 43
Maintien du décorum.....	32
Participation aux commissions.....	123, 132, 133
Personnel.....	L.A.N. 124.1, 124.2
Plainte.....	L.A.N. 82 à 85
Questions à la suite d'un discours.....	213
Serment d'allégeance.....	L.A.N. 15; L.C. de 1867, 128
Siège.....	L.A.N. 17, 18, 84
Vacance.....	L.A.N. 17, 18
Violation des droits et privilèges.....	68 à 70
Violation du règlement.....	39
Voir aussi: Conduite d'un député	
DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION	
Affaire inscrite par un député de l'opposition.....	97 à 99
Voir aussi: Député	
DÉPUTÉ INDÉPENDANT	
Affaire inscrite par un député indépendant..	97 à 99
Débat de fin de séance.....	311
Définition.....	13, 15
Interpellation.....	297
Motion de censure.....	305
Participation à un débat restreint.....	210
Participation aux commissions.....	122, 133
Voir aussi: Député	
DÉSAVEU D'UNE LOI.....	L.C. de 1867, 56, 90

	<u>Articles</u>
DIRECTEUR DE LA LÉGISLATION.....	265; R.F. 33, 35, 38, 39, 41
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS.....	116 (4)
DISCIPLINE	
Voir: Conduite des députés	
DISCOURS	
Adoption d'un projet de loi.....	256
Débat sur le discours d'ouverture.....	50
Débat sur le discours du budget.....	274
Explications.....	212
Pertinence.....	211
DISCOURS D'OUVERTURE.....	45, 46
Affaires prioritaires.....	87 (1)
Débat sur le discours d'ouverture.....	49, 50
Durée.....	50
Motion de censure.....	50, 304
DISCOURS DU BUDGET.....	271 à 278
Affaires prioritaires.....	87 (4)
Voir aussi: Budget	
DISCOURS SUR LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE BUDGET.....	278
DISPOSITIONS PÉNALES.....	L.A.N. 133 à 139
DISSIDENCE	
Inscription au procès-verbal.....	228
DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	L.A.N. 5, 42, 94
DOCUMENTS	
Dépôt d'un document cité par un ministre....	214
Dépôt en commission.....	162
Document contenant la réponse à une question.....	60
Epoque du dépôt.....	53 (3)
Liste des documents devant être déposés à l'Assemblée.....	58
Production et impression.....	47
Signature.....	L.A.N. 124
DROIT DE PAROLE	
Interdiction lors d'un vote.....	227
Retrait.....	42
Voir aussi: Temps de parole	

Articles

DROIT DE RÉPLIQUE

Voir: Réplique

DROITS ET PRIVILÈGES

Maintien..... 2 (8); L.A.N. 42 à 56
Violation..... 36, 316, 324
Voir aussi: Violation des droits et
 privilèges

ÉDITEUR DU QUÉBEC

Documents transmis à la bibliothèque..... L.A.N. 132
Impression des lois..... L.A.N. 35
Recueil annuel des lois..... L.A.N. 36

ÉLECTIONS

Annulation..... L.A.N. 18
Président..... 5 à 8, 45, L.A.N. 19
Présidents de commissions..... 135, 136
Vice-présidents..... 9, 45, L.A.N. 19
Vice-présidents de commissions..... 137

ENGAGEMENTS FINANCIERS..... 293; R.F. 17 à 31

ENQUÊTE

Conduite d'un député..... 316, 317
Interdiction de parler d'une affaire qui
fait l'objet d'une enquête..... 35 (3)

ENREGISTREMENT DES DÉLIBÉRATIONS..... 161; R.F. 14

ENVOI EN COMMISSION..... 146, 235, 243, 261, 262, 267, 275,
281

ÉTUDE ARTICLE PAR ARTICLE..... 243, 261, 262, 267

Voir: Étude détaillée d'un projet de loi

ÉTUDE DES CRÉDITS..... 279 à 289

Affaires prioritaires..... 87 (6)
Participation des députés en commission..... 132
Voir aussi: Crédits budgétaires,
 crédits budgétaires
 supplémentaires

ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI..... 243 à 251

Amendements..... 244, 245
Commentaires sur le principe d'un projet
de loi..... 247
Consultations particulières..... 244
Contenu de l'étude..... 244
Moment de l'étude détaillée..... 243

	<u>Articles</u>
Motion de clôture.....	249 à 251
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	261, 262
Rapport de la commission.....	248
Temps de parole.....	245, 246
EXCLUSION DU DÉPUTÉ.....	42, 43
EXPLICATIONS SUITE À UN DISCOURS.....	212, 213
EXPULSION DU DÉPUTÉ.....	43
F	
-FAIT PERSONNEL.....	71 à 73
Avis remis au président.....	71
Contenu de l'avis.....	72
Contenu des explications.....	71
Fait qui concerne un collègue absent.....	73
Moment de l'intervention.....	53 (4)
FEUILLETON	
Inscription des questions.....	75, 313
Inscription d'une motion.....	188
Interpellation.....	296
Préavis de présentation d'un projet de loi..	232
FINANCES	
Crédits budgétaires.....	279 à 291
Voir aussi: Crédits budgétaires	
Étude de la politique budgétaire.....	275, 292
Projet de loi de crédits.....	263
Vérification des engagements financiers.....	293; R.F. 17 à 31
FONCTIONS INCOMPATIBLES.....	316 (1), 317; L.A.N. 57, 60, 74, 80, 82 à 85
G	
GAZETTE OFFICIELLE	
Avis de consultations générales.....	166
GESTION DE L'ASSEMBLÉE.....	L.A.N. 110 à 114
GROUPES PARLEMENTAIRES	
Composition.....	13 à 15
Député indépendant.....	13, 15
Exclusion du Président.....	3
Représentation au sein des commissions.....	122, 123

Articles

H

HORAIRE

Affaires courantes.....	52
Débat d'urgence.....	92
Étude des crédits.....	280, 282, 283, 286
Séances de l'Assemblée.....	20, 21
Séances des commissions.....	143 à 145

HÔTEL DU PARLEMENT

Réunions de l'Assemblée.....	2 (7)
Réunions des commissions.....	116 (3); R.F. 1

HUIS CLOS

Assemblée.....	29
Commission.....	160; R.F. 12, 13

I

IMMUNITÉ D'UN DÉPUTÉ.....	L.A.N. 44, 48, 49, 53, 54
INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS.....	L.A.N. 57 à 60, 74, 80, 82 à 85
INDÉPENDANCE D'UN DÉPUTÉ.....	L.A.N. 43
INFRACTIONS.....	L.A.N. 133 à 139
INGÉRENCE DANS LES TRAVAUX.....	L.A.N. 42
INTERPELLATION.....	295 à 303
Alternance.....	301
Avis au feuilleton.....	296
Avis retenu par le Président.....	297
Définition.....	295
Levée de la séance.....	302
Moment du débat.....	298, 299
Procédure.....	300 à 302
Quorum.....	303
Rapport.....	303
Réplique.....	302
Temps de parole.....	300
Vote.....	303

J

JOURNAL DES DÉBATS

Consignation des délibérations des commissions et sous-commissions.....	161; R.F. 14
--	--------------

	<u>Articles</u>
JOURNAUX	
Avis de consultations générales.....	166
JURISCONSULTE.....	L.A.N. 74 à 81
L	
LANGAGE PROHIBÉ.....	35 (7) (8), 77
LEADER DE L'OPPOSITION OFFICIELLE.....	16
Cabinet.....	L.A.N. 124.1, 124.2
LEADER DU GOUVERNEMENT	
Avis touchant les travaux des commissions...	85
Cabinet.....	L.A.N. 124.1, 124.2
Choix du leader.....	16
Convocation d'une commission.....	147
Envoi en commission de l'étude des crédits..	281
Envoi en commission de l'étude des crédits supplémentaires.....	289
Envoi en commission de l'étude d'une matière.....	146
Envoi en commission d'un projet de loi.....	235, 243, 260, 262, 267
Indication de l'objet du débat.....	95, 96
Mise aux voix sans débat.....	242
Motion de clôture.....	249 à 251
Remplacement.....	17
Renseignement sur les travaux de l'Assemblée.....	86
Report d'un vote.....	223
Réunion le lundi.....	20
Suspension d'une règle de procédure séances extraordinaires.....	28
séances ordinaires.....	182
Voir aussi: Leaders	
LEADER ADJOINT DU GOUVERNEMENT.....	17
Ajournement du débat.....	100
LEADERS	
Cabinet.....	L.A.N. 124.1, 124.2
Commission de l'Assemblée nationale.....	115
Convocation de la réunion des leaders.....	2 (5)
Clôture.....	249 à 251
Réunions	
affaires inscrites par les députés de l'opposition.....	98
débat restreint.....	210
étude des crédits.....	285
prise en considération d'un rapport.....	253
Sous-commission de la réforme parlementaire.....	117
LEADERS ADJOINTS.....	17

Articles

LÉGISLATURE

Durée..... L.A.N. 6; L.C. de 1982, 4
Séance annuelle..... L.C. de 1982, 5

LEVÉE DE LA SÉANCE..... 2 (1)

LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Allocution..... 42
Convocation de l'Assemblée..... L.A.N. 5
Dissolution de l'Assemblée..... L.A.N. 6
Recommandation..... L.C. de 1867, 54, 90
Réserve et désaveu des lois..... L.C. de 1867, 56, 57, 90
Sanction des lois..... L.A.N. 29; L.C. de 1867, 55

LOI

Adoption..... L.A.N. 29
Authenticité..... L.A.N. 40
Copies à l'éditeur..... L.A.N. 35
Copies aux ministères et organismes..... L.A.N. 37
Copies certifiées..... L.A.N. 33, 39
Coûts de l'impression..... L.A.N. 41
Éditeur officiel..... L.A.N. 36
Formule introductive..... L.A.N. 31
Impression..... L.A.N. 35, 37
Originaux..... L.A.N. 33
Publication..... L.A.N. 36, 37
Recueil annuel..... L.A.N. 38
Réserve et désaveu..... L.C. de 1867, 56, 57, 90
Sanction..... L.A.N. 29, 32; L.C. de 1867, 55, 90
Sceau..... L.A.N. 34

LOI D'INTERPRÉTATION..... 181

M

MAIN LEVÉE

Vote..... 157, 220

MÉMOIRE

Forme et contenu..... 166
Analyse en séance de travail..... 167

MENACES..... 35 (9)

MERCREDI..... 97, 105

MINISTRE

Ajournement du débat..... 100
Commission
convocation..... 164
droit d'être entendu..... 163; R.F. 15
interventions..... 246, 287
participation aux travaux..... 124, 125, 261, 275

	<u>Articles</u>
Dépôt de documents.....	59, 214
Interpellation.....	295
Motion au nom d'un autre ministre.....	189
Motion impliquant une somme d'argent.....	192; L.A.N. 30
Présentation d'un projet de loi.....	232; L.A.N. 30
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	259, 261
Refus de répondre à une question.....	82
Réponse à une question lors d'une séance subséquente.....	80
Révocation d'un ordre ou d'une résolution...	186
Scission d'un projet de loi.....	276
Suspension d'une règle de procédure.....	182 à 184
Temps de parole	
débat de fin de séance.....	310
débat sur la prise en considération d'un rapport.....	253
étude détaillée en commission.....	246
interpellation.....	301
Temps de parole et réplique	
adoption d'un projet de loi.....	256
déclaration ministérielle.....	56
MINISTRE DES FINANCES	
Commission du budget et de l'administration.	275
Déclaration complémentaire sur le budget....	278
Discours du budget.....	271 à 278
MISE AUX VOIX.....	219 à 228
Amendements.....	201, 222, 254, 257
Appel nominal.....	83, 220, 223, 224
Commission.....	157
Déroulement du vote.....	226
Dissidence ou abstention lors d'un vote à main levée.....	228
Lecture de la motion.....	221
Main-levée.....	220
Mise aux voix par le Président.....	2 (4)
Proclamation du résultat.....	226
Quorum.....	156, 219
Rappel au règlement lors d'un vote.....	227
Sous-amendements.....	201
Vote reporté.....	83, 223
Voir aussi: Vote	
MISE AUX VOIX IMMÉDIATE.....	202, 204
MOTIFS INDIGNES.....	35 (6)
MOTION	
Amendements.....	196 à 201
Caducité.....	194
Contenu.....	191
Définition.....	186
Mise aux voix.....	219 à 228
Motion contraire au règlement.....	193
Motion de fond.....	187
Motion de forme.....	187
Motion écrite.....	190
Motions réservées à un ministre.....	192
Ordre ou résolution.....	186
Pouvoirs du Président.....	2 (4), 193

	<u>Articles</u>
Préavis.....	84, 188
Présentation à l'Assemblée.....	189
Retrait d'une motion.....	195
Révocation d'un ordre ou d'une résolution...	186
Sans préavis.....	84
Scission.....	205 à 208
Temps de parole.....	209
MOTION D'AJOURNEMENT /	
Voir: Ajournement	
MOTION DE CENSURE.....	304 à 307
Avis.....	304
Débat prioritaire.....	87 (7), 306
Débat sur le discours d'ouverture.....	50
Débat sur le discours du budget.....	274
Durée du débat.....	306
Durée du débat en juin et décembre.....	307
Mise aux voix.....	50, 277, 288, 306
Nombre.....	304
Répartition des motions.....	305
MOTION DE CLÔTURE.....	249 à 251
MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE.....	202 à 204
MOTION DE REPORT	
Adoption du principe d'un projet de loi....	240
Adoption d'un projet de loi d'intérêt privé.	268
Ajournement de l'Assemblée.....	103
MOTION DE SCISSION.....	205 à 208
Adoption d'un projet de loi d'intérêt privé.	268
Ajournement de l'Assemblée.....	103
Débat restreint.....	206
Effet de l'adoption.....	207
Priorité.....	208
Procédure.....	205
Recevabilité.....	206
Scission d'un projet de loi.....	241
Vote.....	206
MOTION POUR METTRE EN QUESTION LA CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ.....	324, 325
MOTION POUR METTRE EN QUESTION LA CONDUITE D'UN MEMBRE.....	315 à 319
MOTION POUR QUE DES MESURES SOIENT PRISES À L'ENCONTRE D'UN DÉPUTÉ.....	70
MOTION RELATIVE À DES VIOLATIONS DE DROITS OU DE PRIVILÈGES	
Affaires prioritaires.....	87 (2)
Voir aussi: Violation de droits ou de privilèges	

Articles

MOTION TENDANT À ECARTER OU DIFFÉRER
LA DISCUSSION DE L'AFFAIRE EN COURS

Caducité en cas d'ajournement de
l'Assemblée..... 103

N

NOTES EXPLICATIVES

Présentation d'un projet de loi..... 233
Projet de loi de crédits..... 263
Projet de loi d'intérêt privé..... 266

O

ORDRE..... 29 à 44

Maintien par le Président..... 2 (2)
Voir aussi: Conduite des députés
Public dans les tribunes

ORDRE DE L'ASSEMBLÉE

Annulation..... 47
Assistance d'un agent de la paix
ou de toute autre personne..... L.A.N. 56
Définition..... 186
Production et impression de documents..... 47
Révocation..... 186

ORDRE DES TRAVAUX

Affaires courantes..... 53
Affaires du jour..... 54
Affaires prioritaires..... 87

ORGANISMES

Choix des organismes à entendre..... 167
Convocation..... 168
Surveillance des organismes publics..... 294

P

PARLEMENT

Constitution et pouvoirs..... L.A.N. 2, 3

PAROLE

Accepter la parole d'un député..... 35 (6)
Interdite lors d'un vote..... 227
Prendre la parole plus d'une fois..... 209
Retrait du droit de parole..... 42

PARTI POLITIQUE

Voir: Groupes parlementaires

	<u>Articles</u>
PÉRIODE DE QUESTIONS ET RÉPONSES.....	74 à 82
Contenu des questions.....	75 à 77
Contenu des réponses.....	79
Débat de fin de séance.....	308
Durée.....	74
Inscription au feuilleton.....	75
Questions complémentaires.....	78, 80
Rappel au règlement.....	81
Refus de répondre.....	82
Réponse au cours d'une séance subséquente...	80
Réponse insatisfaisante.....	81
Voir aussi: Questions et réponses	
PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE.....	L.A.N. 119, 120, 122
- PERTINENCE.....	50, 211, 274
PÉTITIONS	
Époque du dépôt.....	53 (3)
Forme et contenu.....	63, 64
Procédure.....	62
POLITIQUE BUDGÉTAIRE.....	292
POURSUITE JUDICIAIRE.....	L.A.N. 44, 48, 49, 53, 54
POUVOIR DE SURVEILLANCE	
Voir: Contrôle parlementaire	
PRÉAMBULE	
Projet de loi d'intérêt privé.....	266
PRÉAVIS	
Contenu.....	188
Dispense.....	84, 158
Motion de suspension des règles.....	182
Présentation d'un projet de loi.....	232
Projet de loi d'intérêt privé.....	264
PRÉCÉDENTS.....	180
PREMIER MINISTRE	
Demande de convocation d'une séance extraordinaire.....	23
Discours d'ouverture.....	45
Élection du Président.....	8
Proposition pour la nomination d'un jurisconsulte.....	L.A.N. 74
Temps de parole.....	209
Temps de parole lors du discours d'ouverture.....	50

	<u>Articles</u>
PRÉSENTATION D'UNE MOTION	
Inscription au feuilleton.....	188
Présentation en Chambre.....	189
Présentation par un autre député ou un autre ministre.....	189
 PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI.....	
Lecture des notes explicatives.....	233
Moment de la présentation.....	22, 57, 238
Préavis au feuilleton.....	232
Première étape d'un projet de loi.....	229 (1)
Projet de loi de crédits.....	263
Projet de loi d'intérêt privé.....	264 à 266
Projet de loi modifiant plusieurs lois.....	258, 259
Renvoi du projet à une commission.....	235
 PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.....	
	1 à 12
Administration des services.....	L.A.N. 115
Affaires inscrites par les députés d'opposition.....	97 à 99
Budget de l'Assemblée.....	L.A.N. 125
Cabinet.....	L.A.N. 124.1, 124.2
Commission de l'Assemblée nationale.....	115
Conduite des députés.....	35 (1), 36
Convocation	
commission de l'Assemblée nationale.....	319
séances extraordinaires.....	24
Correction des motions ou préavis.....	193
Crédits de l'Assemblée.....	286, 287
Débats de fin de séance.....	309
Débats restreints.....	2 (6), 210
Débats d'urgence.....	90
Dépôt de documents.....	58, 60
Dépôt des règles et règlements adoptés par le Bureau.....	L.A.N. 109
Election.....	5 à 8, 45; L.A.N. 19
Election des vice-présidents.....	9
Entente relative à l'exécution de la Loi sur l'Assemblée nationale.....	L.A.N. 124
Entrée en Chambre.....	29
Exclusion du groupe parlementaire.....	3
Exclusion d'un député.....	31, 43
 Expulsion du public.....	
	31
Fonctions incompatibles.....	L.A.N. 59
Indemnité.....	L.A.N. 24
Interpellation.....	297
Intervention sur un fait personnel.....	71
Lieu des réunions de l'Assemblée.....	2 (7)
Maintien de l'ordre.....	2 (2)
Maintien des droits et privilèges.....	2 (8)
Mise aux voix des amendements.....	222, 253, 254
Mise aux voix des motions.....	222 à 224, 226
Mise aux voix immédiate.....	203
Motions de censure.....	305
Ouvre, suspend et lève les séances.....	2 (1), 30, 31, 44, 45, 103
Participation aux discussions.....	4
Pouvoirs.....	1, 2; L.A.N. 23, 24
Président de la commission plénière.....	109
Président de séance.....	139
Présidents des commissions.....	136

	<u>Articles</u>
Prise en considération des rapports.....	252
Questions adressées au Président.....	34
Questions complémentaires.....	78
Rappel au règlement.....	40, 41
Recevabilité des amendements.....	198, 252
Recevabilité d'une motion de scission.....	206
Refus d'une motion ou d'un préavis.....	193
Remplacement.....	10, 11; L.A.N. 20, 21, 96, 117
Renseignements sur les travaux des commissions.....	85
Résultats des votes.....	226
Retrait de la parole à un député.....	42
Réunions des leaders.....	2 (5), 249, 285
Sous-commission de la réforme parlementaire.....	117
Vacance.....	12; L.A.N. 22
Violation du règlement.....	38
Vote prépondérant.....	4
 PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE	
Ajournement.....	112
Désignation.....	109
Rapport au Président.....	110
Suspension.....	111
 PRÉSIDENT DE COMMISSION	
Choix des présidents.....	126 à 128
Commission de l'Assemblée nationale.....	115
Élection.....	134 à 136
Élection du vice-président.....	137
Fonctions.....	138
Participation aux délibérations.....	138
Président de séance.....	139
Remplacement.....	140, 141; R.F. 6
Sous-commission de la réforme parlementaire.....	117
Vacance.....	140
Vote.....	138
 PRÉSIDENT DE SÉANCE.....	 139
 PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI	
Voir: Adoption du principe d'un projet de loi	
 PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN RAPPORT.....	
	94, 252 à 255
Débat sur la prise en considération.....	253
Dépôt d'amendements au projet de loi.....	252
Époque de la prise en considération.....	253
Mise aux voix des amendements.....	253, 254
Mise aux voix du rapport.....	254
Quatrième étape de l'étude d'un projet de loi.....	229 (4)
Rapport déposé à l'Assemblée.....	252
Rapport d'une commission plénière.....	248
Recevabilité des amendements.....	252
Réimpression.....	255
Temps de parole.....	253

Articles

PRIVILEGES

Voir: Violation des droits ou privilèges

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Voir: Projet de loi

PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

Adoption.....	L.A.N. 9
Définition.....	179
Loi d'interprétation.....	181
Motion de forme.....	187
Précédents et usages.....	180
Suspension des règles.....	182 à 184

PROCES-VERBAL

Commission.....	161, 177; R.F. 16
Commission ayant fait l'étude détaillée d'un projet de loi.....	248
Inscription d'une dissidence ou abstention..	228
Liste des documents.....	58

PRODUCTION DE DOCUMENTS

Ordre non annulé par la clôture de la session.....	47
Voir aussi: Documents	

PROJET DE LOI

Adoption suite au rapport de la commission plénière.....	248
Affaires inscrites par les députés de l'opposition.....	97 à 99
Amendements déposés par un député.....	252
Caducité.....	47
Crédits.....	263
Débat sur l'adoption du principe.....	236 à 242
Époque de la présentation.....	53 (2)
Étapes.....	229 à 231
Modification de plusieurs lois.....	258 à 262
Présentation.....	57, 232 à 235
Présentation avant le 15 novembre ou le 15 mai.....	22
Vote reporté.....	231

PROJET DE LOI DE CRÉDITS..... 263, 281, 288

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ..... 264 à 270; R.F. 31 à 41

Adoption du principe.....	268
Adoption du projet de loi.....	268; R.F. 35
Application des règles générales.....	270
Avis.....	R.F. 34, 36, 37
Consultations particulières.....	267; R.F. 40

Articles

Corporation municipale.....	R.F. 34
Définition.....	264
Dépôt chez le Directeur de la législation...	R.F. 33, 35
Etude en commission.....	267
Notes explicatives.....	266
Préambule.....	266
Préavis.....	264
Présentation.....	57, 264
Publication des règles concernant les projets de loi d'intérêt privé.....	R.F. 41
Rapport du Directeur de la législation.....	265; R.F. 38
Registre.....	R.F. 39
Temps de parole.....	269

PROJET DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS

Envoi en commission.....	261, 262
Initiative gouvernementale.....	258
Initiative ministérielle.....	259
Principes.....	260
PROPOS SÉDITIEUX.....	35 (10)
PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE.....	L.A.N. 5
PROTECTEUR DU CITOYEN.....	116 (4)
PUBLIC DANS LES TRIBUNES.....	31

Q

QUESTION DE RÈGLEMENT

Voir: Rappel au règlement

QUESTIONS ET RÉPONSES

Débat de fin de séance.....	308
Document contenant la réponse.....	60
Inscription au feuilleton.....	75
Période de questions.....	74 à 82
Préambule.....	76
Question complémentaire.....	78, 80
Questions écrites.....	75, 313
Réponses écrites.....	313
Suite à l'intervention d'un député.....	213
Voir aussi: Période des questions	

QUORUM

Assemblée.....	L.A.N. 8
Bureau.....	L.A.N. 97
Commission permanente.....	156
Commission plénière.....	L.A.N. 8
Débat de fin de séance.....	312
Interpellation.....	303
Signaler le défaut.....	36
Vote.....	156

	<u>Articles</u>
R	
RAPPEL À L'ORDRE D'UN DÉPUTÉ.....	42
RAPPEL AU RÉGLEMENT	
Décision de l'Assemblée.....	41
Décision du Président.....	41
Lors d'un vote.....	227
Procédure à suivre.....	40
Signalé par le Président.....	38
Signalé par un député.....	39
RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
Rapport d'enquête sur la conduite d'un membre.....	319, 320
RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE	
Étude des crédits.....	281, 291
Rapport au Président de l'Assemblée.....	110
RAPPORT DU DIRECTEUR DE LA LÉGISLATION.....	265
RAPPORT D'UNE COMMISSION	
Commission du budget et de l'administration.....	276
Commission spéciale.....	178
Contenu.....	176, 178, 248
Débat restreint.....	54 (3), 94, 95
Dépôt.....	61; R.F. 16
Époque du dépôt.....	53 (3)
Étude des crédits.....	288
Étude des crédits supplémentaires.....	291
Motion de clôture.....	249 à 251
Projet de loi d'intérêt privé.....	301
Projet de loi public.....	253 à 255
Rapport intérimaire.....	175
Séance de travail.....	174
RAPPORT D'UNE SOUS-COMMISSION.....	151
RECUEILLEMENT.....	31
RÉFÉRENCE AUX TRAVAUX D'UNE COMMISSION.....	35 (2)
RÉFORME PARLEMENTAIRE.....	117
REFUS DE RÉPONDRE À UNE QUESTION.....	82

Articles

RÈGLEMENT

Commission de l'Assemblée nationale.....	116
Rappel au règlement.....	36, 40, 41
Rappel au règlement lors d'un vote.....	227
Respect par les députés.....	32
Violation signalée par le Président.....	38
Violation signalée par un député.....	39
Voir aussi: Rappel au règlement.	

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Commission permanente.....	116 (2), 154; R.F. 1 à 16
Elaboration par la commission de l'Assemblée nationale.....	116 (1)
Engagements financiers.....	R.F. 17 à 31
Projet de loi d'intérêt privé.....	270, R.F. 32 à 41
Sous-commission.....	152

RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI..... 238, 255

REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT..... 10, 11; L.A.N. 96, 117

REMPLACEMENT EN COMMISSION

Permanent.....	129
Pour la durée d'une séance.....	131; R.F. 3
Temporaire.....	130; R.F. 2

RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE.. 86

Affaires courantes.....	53 (9)
Sujet de l'interpellation.....	297

RÉPLIQUE..... 215 à 218

Adoption du principe et adoption d'un projet de loi.....	239, 256
---	----------

Ajournement de l'Assemblée.....	106
Ajournement du débat.....	101
Commission.....	217
Débat de fin de séance.....	310
Débat d'urgence.....	91
Débat sur le discours d'ouverture.....	50
Débat sur le discours du budget.....	276
Déclarations ministérielles.....	56
Durée de la réplique.....	216
Effet de la réplique.....	218
Envoi en commission spéciale.....	261
Étude des crédits supplémentaires.....	290
Huis clos.....	29
Interpellation.....	302
Mise aux voix immédiate.....	204
Motion de fond.....	215
Permission de siéger à nouveau en commission plénière.....	114
Retrait d'une motion.....	195

	<u>Articles</u>
RÉPONSE	
Question posée à la suite d'une intervention d'un député.....	213
Réponse	
à une séance subséquente.....	80
écrite.....	313
insatisfaisante.....	81
REPORT DE L'ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI.....	240
RÉSERVE D'UNE LOI.....	L.C. de 1867, 55, 57, 59, 90
RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE.....	186
RETRAIT D'UNE MOTION.....	195
REUNION DE L'ASSEMBLÉE.....	18
Étude des crédits.....	279
Horaire des séances.....	20, 21
Séances extraordinaires.....	23 à 28
Séances ordinaires.....	19
RÉVOCATION D'UN ORDRE OU D'UNE RÉOLUTION.....	186
S	
SANCTION DES LOIS.....	L.A.N. 29, 32; L.C. de 1867, 55, 90
SANCTION IMPOSÉE À UN MEMBRE.....	321, 322; L.A.N. 134 à 139
SANCTION IMPOSÉE À UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ.....	326; L.A.N. 133
SCISSION	
Voir: Motion de scission	
SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE	
Affaires courantes.....	51 à 53
Affaires du jour.....	51, 54
Ajournement.....	103, 112
Fin de la séance.....	31
Ouverture par le président.....	30
Ouverture, suspension et levée.....	2 (1), 44
SÉANCES DE TRAVAIL.....	144, 153, 159, 167, 176

	<u>Articles</u>
SEANCES EXTRAORDINAIRES.....	23 à 28
Après la clôture d'une session.....	25
Débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi.....	237
Débat restreint.....	27, 28
Demande par le Premier ministre.....	23
Durée.....	26
Motifs de la convocation.....	27
Procédure.....	24 à 28
Suspension des règles gouvernant l'ouverture d'une session.....	25
Urgence.....	25, 26, 28
 SEANCES ORDINAIRES.....	 19
 SEANCES PUBLIQUES	
Assemblée.....	29
Commission permanente.....	159
 SECRET.....	 160; R.F. 13
 SECRÉTAIRE DE COMMISSION	
Avis à la commission en cas d'empêchement du président et des vice-présidents.....	141
Convocation d'une commission.....	148
Désignation.....	142
Fonctions.....	R.F. 7
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	
Absence ou incapacité.....	L.A.N. 27
Bureau de l'Assemblée nationale.....	L.A.N. 98
Convocation des séances extraordinaires.....	23
Copie des amendements à un projet de loi....	252
Document écrit ou audio-visuel certifié conforme.....	L.A.N. 50
Empêchement du Président et des vice-présidents.....	L.A.N. 11, 24
Fonctions.....	L.A.N. 28, 119, 120
Garde des archives.....	L.A.N. 123.1
Garde des originaux des lois.....	L.A.N. 33
Inscription de la date de la sanction d'un projet de loi.....	L.A.N. 32
Loi certifiée conforme.....	L.A.N. 33, 40
Nomination.....	L.A.N. 26
Proclamation du résultat d'un vote.....	226
Remise de la pétition.....	59
Sceau.....	L.A.N. 34
Transmission des lois.....	L.A.N. 35, 37 à 39
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT.....	 L.A.N. 27, 121
 SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS	
Publication d'un avis de convocation générale.....	166
 SÉCURITÉ.....	 L.A.N. 116

	<u>Articles</u>
SERMENT D'UN TÉMOIN.....	L.A.N. 52
SERMENT D'ALLÉGEANCE.....	L.A.N. 15; L.C. de 1867, 128
SESSION	
Clôture.....	47
Dissolution.....	48
Ouverture.....	45
SIGNATURE DE DOCUMENTS.....	L.A.N. 123
SOUS-AMENDEMENTS	
Adoption du principe d'un projet de loi....	240
Définition.....	200
Mise aux voix.....	201, 222
Prise en considération du rapport.....	252
SOUS-COMMISSION.....	150 à 152; R.F. 9
Amendements au rapport de la sous-commission.....	151
Constitution.....	L.A.N. 12
Endroit des réunions.....	L.A.N. 14
Envoi en sous-commission.....	150
Horaire.....	L.A.N. 13
Pouvoirs.....	150, 152
Rapport à l'Assemblée.....	151
Rapport à la commission.....	151
Règles de fonctionnement.....	152
Sous-commission mixte.....	153
SOUS-COMMISSION DE LA RÉFORME PARLEMENTAIRE....	117
SOUS-COMMISSION MIXTE.....	153; R.F. 10
SURVEILLANCE D'ORGANISMES PUBLICS.....	294
SUSPENSION DES RÈGLES.....	182 à 184
Contenu de la motion de suspension.....	182
Débat restreint.....	182
Dispense de préavis en cas d'urgence.....	183
Étude d'un projet de loi.....	184
Séance extraordinaire en cas d'urgence.....	25, 28
Séance extraordinaire hors session.....	25
SUSPENSION DES TRAVAUX	
Assemblée.....	20, 21
Commissions permanentes.....	87 in fine
Poursuite des travaux en commission malgré l'heure prévue de suspension.....	144
Voir aussi: Ajournement	

Articles

T

TEMOIN.....	160; L.A.N. 51 à 53; R.F. 13
TEMPS DE PAROLE.....	209
Adoption d'un projet de loi.....	256, 269
Adoption du principe d'un projet de loi.....	239, 269
Affaires inscrites par les députés de l'opposition.....	98
Ajournement de l'Assemblée.....	106
Ajournement du débat.....	101
Amendements en commission.....	245
Chef de groupe parlementaire.....	209
Commission.....	155, 209, 245, 284
Consultation générale.....	169
Consultation particulière.....	173
Crédits budgétaires.....	284
Débat de fin de séance.....	310
Débat d'urgence.....	91
Débat sur le discours d'ouverture.....	50
Débat sur le discours du budget.....	273
Déclaration complémentaire sur le budget....	278
Déclaration ministérielle.....	56
Disposition générale.....	209
Envoi en commission.....	146
Envoi en commission spéciale.....	261
Étude des crédits.....	284
Étude des crédits supplémentaires.....	290
Étude détaillée d'un projet de loi.....	245, 246
Huis clos.....	29
Interpellation.....	302
Mise aux voix immédiate.....	204
Motion de forme.....	209
Motion pour mettre en question la conduite d'un membre.....	319
Permission de siéger à nouveau en commission plénière.....	114
Premier ministre.....	209
Prise en considération d'un rapport.....	253
Retrait d'une motion.....	195
Violation de droits ou de privilèges.....	319

TRIBUNAUX

Affaire devant les tribunaux.....	35 (3)
-----------------------------------	--------

U

URGENCE

Débats d'urgence.....	88 à 93
Séance extraordinaire.....	25, 26, 28
Suspension d'une règle de procédure.....	183

USAGES.....	180
-------------	-----

Articles

V

VACANCE

Commission.....	129
Député.....	L.A.N. 17, 18
Président.....	12
Président de commission.....	140

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL.....	116 (4)
---------------------------	---------

VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	293; R.F. 17 à 31
--	-------------------

VICE-PRÉSIDENTS DE COMMISSION

Élections.....	134, 135, 137
Éligibilité.....	137
Fonctions.....	141
Remplacement.....	141; R.F. 6

VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE

Administration des services de l'Assemblée..	L.A.N. 117, 118
Bureau de l'Assemblée.....	L.A.N. 95, 96
Cabinet.....	L.A.N. 124.1, 124.2
Commission de l'Assemblée nationale.....	115
Élection.....	9, 45; L.A.N. 19
Indemnité.....	L.A.N. 24
Pouvoirs.....	10, L.A.N. 20
Remplacement.....	11, L.A.N. 21

VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE.....	70; L.A.N. 55, 85
---	-------------------

Accusation non fondée.....	322
Avis indiquant l'intention de soulever une violation.....	69, 70
Conduite d'une personne autre qu'un député..	324
Conduite d'un membre du Parlement.....	70, 315 à 323
Dénonciation d'une violation.....	68, 69
Époque des interventions.....	53 (4)
Interruption d'un député qui a la parole lors d'une violation.....	36
Moment de la dénonciation.....	69
Motion pour que des mesures soient prises...	70
Violation lors d'un vote.....	227

VOTE

Ajournement lors d'un vote.....	130
Commission permanente.....	157; R.F. 11
Conduite d'un député lors d'un vote.....	225
Crédits budgétaires.....	280, 288
Motion approuvant la politique budgétaire...	277
Motion de censure.....	277, 288
Motion de scission.....	206, 207
Quorum nécessaire.....	219
Rapport de la commission plénière.....	248
Rapport d'une sous-commission.....	151
Vote du président de séance.....	139
Vote du président d'une commission.....	138
Vote prépondérant du Président.....	4
Voir aussi: Mise aux voix, vote reporté	

Articles

VOTES REPORTÉS.....	83
Affaires courantes de la séance suivante....	223
Effet sur l'étude d'un projet de loi.....	231
Mise aux voix immédiate.....	223
Moment de la votation.....	53 (6)
Motion d'ajournement.....	223
Plus tard au cours de la même séance.....	223
Voir aussi: Mise aux voix	

W

WHIP

Cabinet.....	L.A.N. 124.1, 124.2
Commission de l'Assemblée nationale.....	115
Sous-commission de la réforme parlementaire.....	117